

SOMMAIRE**DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

- DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n° 2026/089/DGAR/DAPAJ** 1
Convention de mise à disposition de locaux au sein de la Maison Départementale des Solidarités (MDS) de Fontainebleau, au profit de la Mission Locale de la Seine et du Loing.
- DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n° 2026/090/DGAA/DEEA** 31
Prémption au titre des Espaces Naturels Sensibles de biens immeubles situés à Pommeuse, propriété de Madame Marie-Thérèse LE MOIL.
- DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n° 2026/091/DGAE/DS**..... 34
Marathon médiéval de Seine-et-Marne – Tarif des inscriptions.
- DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n° 2026/092/DGS/DF**..... 36
Modification de l’acte constitutif de la régie de recettes et d’avances auprès du Château de Blandy-les-Tours.

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L’ENVIRONNEMENT,
DES DÉPLACEMENTS ET DE L’AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE****Direction des Routes**

- ARRÊTÉ DR n° 2026-00133-T** 39
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D606 du PR 53+0641 au PR 54+0358 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Esmans et Cannes-Écluse.
- ARRÊTÉ DR n° 2026-00153-T** 43
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D40d du PR 2+0250 au PR 2+0280 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Moncourt-Fromonville.
- ARRÊTÉ DR n° 2026-00154-T** 47
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D51 du PR 8+0655 au PR 6+0641, sur le territoire de la commune de Pontault-Combault.
- ARRÊTÉ DR n° 2026-00157-T** 51
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les D401 du PR 10+0157 au PR 10+0475 dans les deux sens de circulation, D401 du PR 10+0475 au PR 10+0575 dans le sens des PR décroissants, D401 du PR 10+0157 au PR 10+0758 dans le sens des PR décroissants et D401 du PR 10+0187 au PR 10+0277 dans le sens des PR croissants, sur le territoire des communes de Dammartin-en-Goële et Rouvres.

ARRÊTÉ DR n° 2026-00162-T 57
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D20 du PR 10+0215 au PR 9+0126 (Mortcerf), sur le territoire de la commune de Mortcerf.

ARRÊTÉ DR n° 2026-00166-T 61
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D402 du PR 31+0994 au PR 36+0660 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Fontenay-Trésigny et Lumigny-Nesles-Ormeaux.

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ADMINISTRATION
ET DES RESSOURCES**

Direction des Ressources Humaines

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2026/00036/DGAR/DRH..... 66
Portant abrogation de la délégation de signature à Monsieur Steven FLANDRE, Agent titulaire mis à disposition du Département de Seine-et-Marne par Ile-de-France Mobilités.

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ

Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2026-EN-016/DGA-S/DPEF/STCQ 68
Portant tarification journalière de l'établissement Les Brandons géré par l'association ASSOCIATION LES BRANDONS à compter du 1^{er} avril 2026.

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2026-EN-020/DGA-S/DPEF/STCQ 71
Portant tarification journalière de l'établissement La maison Tom Pouce géré par l'association SECOURS AUX FUTURES MERES à compter du 1^{er} mai 2026.

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2026-EN-022/DGA-S/DPEF/STCQ 74
Portant tarification journalière de l'établissement Clairefontaine géré par la Fondation Action Enfance à compter du 1^{er} mai 2026.

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2026-EN-023/DGA-S/DPEF/STCQ 77
Portant tarification journalière de l'établissement Les Pressoirs du Roy géré par la Fondation Cognacq-Jay à compter du 1^{er} avril 2026.

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Promotion de la Santé

ARRÊTÉ n° 2026/018/DGAS/DPMIPS..... 81
Portant modification d'un établissement pour changement de qualification du directeur de la crèche collective « Dessine-moi un mouton » à Bois-le-Roi.

ARRÊTÉ n° 2026/019/DGAS/DPMIPS	83
Portant modification d'un établissement pour changement de qualification du directeur de la micro-crèche « Minilions Verneuil l'Etang » à Verneuil l'Etang.	
ARRÊTÉ n° 2026/020/DGAS/DPMIPS	85
Portant transformation pour changement de type d'établissement et diminution de la capacité d'accueil entraînant un changement de catégorie de la petite crèche « Les petites canailles » à Fontainebleau.	
ARRÊTÉ n° 2026/022/DGAS/DPMIPS	87
Portant modification d'un établissement pour changement de composition d'équipe et de qualification du directeur de la micro-crèche de Villenoy.	
ARRÊTÉ n° 2026/023/DGAS/DPMIPS	89
Portant modification d'un établissement pour changement de qualification du référent technique de la micro-crèche « Les Petits chats Meaux » à Meaux.	
ARRÊTÉ n° 2026/024/DGAS/DPMIPS	91
Portant modification d'un établissement pour changement de qualification du référent technique de la micro-crèche « Graines de Meaux » à Meaux.	
ARRÊTÉ n° 2026/025/DGAS/DPMIPS	93
Portant autorisation d'un établissement pour extension de la capacité d'accueil sans changement de catégorie de la micro-crèche « Babilou » à Esbly.	

Accusé de réception en préfecture
077-22770010-20260428-2026-089-DAPAJ-AR
Date de télétransmission : 28/04/2026
Date de réception préfecture : 28/04/2026

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/089/DGAR/DAPAJ

Objet : Convention de mise à disposition de locaux au sein de la Maison Départementale des Solidarités (MDS) de Fontainebleau, au profit de la Mission Locale de la Seine et du Loing.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10- L. 3211 2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT le souhait de la Mission Locale de la Seine et du Loing d’implanter une antenne de la structure sur le bassin de vie de Fontainebleau,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure avec la Mission Locale de la Seine et du Loing, une convention relative à la mise à disposition de locaux d’une superficie totale de 80 m², à leur profit, au sein de la Maison Départementale des Solidarités de Fontainebleau, pour une durée de six ans et moyennant un loyer annuel de 8 400,00 €, selon le projet joint à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l’État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 27 AVR. 2026

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à djpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

CONVENTION DE MISE A DISPOSTION DE LOCAUX

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, dont le siège est sis à Melun (77000), 12, rue des Saints-Pères, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application d'une décision n° 2026/089/DGAR/DAPAJ du Président du Conseil départemental prise en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération du Conseil départemental n° 2021/07/01-0/05 du 1er juillet 2021,

Ci-après dénommé « le Département », ou le « bailleur »

D'UNE PART

ET

La Mission locale de la Seine et du Loing, dont le siège est sis à Nemours (77140), 8B, rue Hédelin, représentée par sa Présidente, Madame Elodie LABE, agissant en exécution du procès-verbal du Conseil d'administration en date du 16 septembre 2020,

Ci-après dénommée « la Mission locale », ou le « preneur »

D'AUTRE PART

PRÉAMBULE

Le Département est propriétaire d'un ancien logement de gardien sur le site de la Maison départementale des solidarités (MDS) de Fontainebleau, situé 33, route de la Bonne Dame.

La Mission locale de la Seine et du Loing souhaite implanter une antenne de la structure afin d'y accueillir les adolescents jeunes adultes du bassin de vie de Fontainebleau.

Il est donc nécessaire d'établir une convention de mise à disposition de locaux avec la Mission locale de la Seine et du Loing.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1-OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition au profit de la Mission locale de la Seine et du Loing, par le Département, de locaux destinés à l'accueil d'adolescents et jeunes adultes dans le cadre de conseils en insertion socio-professionnelle.

Cette mise à disposition, objet de la présente convention, est faite aux conditions ci-après, que le Département accepte expressément.

ARTICLE 2 - DESTINATION DES LOCAUX

Les lieux mis à disposition sont destinés à l'installation des activités de la Mission locale, telles que précitées à l'article 1 de la présente convention. Ils ne pourront être utilisés, pendant toute la durée de la présente convention qu'à un usage exclusif de bureaux, pour ses besoins, à l'exclusion de toute autre destination.

La Mission locale fera son affaire personnelle, à ses frais et risques, de l'obtention de toutes autorisations nécessaires à l'exercice de son activité, ainsi que du paiement de toutes sommes, taxes, redevances, impôts et droits quelconques dont lesdites autorisations constituent le fait générateur, ainsi que des travaux en résultant.

ARTICLE 3 - DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition sont situés à Fontainebleau (77300), 33, route de la Bonne Dame, au sein de la MDS de Fontainebleau et comprennent :

Un bâtiment d'une surface totale d'environ 80 m² et composé de :

Au rez-de-chaussée : un bureau d'environ 23 m², une tisanerie, un W.C., un dégagement, un porche ;

Au 1er étage : deux bureaux d'environ 15m² et 11 m², un local informatique, un dégagement, un balcon.

Deux emplacements de stationnement situés sur le parking des agents de la MDS seront réservés aux agents de la Mission locale.

L'ensemble des pièces mises à disposition de la Mission locale est réservé à son usage exclusif.

La Mission locale déclare connaître parfaitement les locaux pour les avoir vus et visités et les prendre en l'état, pour y exercer des activités conformes à leur destination.

ARTICLE 4 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux d'entrée sera établi contradictoirement entre les parties après la réception de l'ensemble des travaux détaillés à l'article 5.4 et au terme de la présente convention.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'OCCUPATION

5.1-Conditions générales

La Mission locale occupera les locaux qui lui sont nominativement attribués à titre exclusif. Il partagera les espaces communs : parkings (dans la limite des places qui lui sont réservées), accès et voirie.

La Mission locale s'engage à ne pas faire occuper les locaux en tout ou partie par un autre bénéficiaire.

L'ouverture et la fermeture des locaux seront assurées par la Mission locale. Pour ce faire, le Département remettra à la Mission locale 1 jeu de clés nécessaires pour accéder au bâtiment mis à disposition. Les agents de la Mission locale disposeront de badges leur permettant l'ouverture des barrières intérieures et l'accès à leurs places de stationnement ainsi qu'au portillon arrière de l'établissement.

La Mission locale exercera ses activités pendant les horaires d'ouverture et de fermeture de la MDS, ainsi qu'il est plus amplement détaillé ci-après. Les agents de la Mission locale ne disposeront donc pas des codes d'accès permettant d'accéder au portail principal.

Un accès au site, en dehors des ouvertures de la MDS pourra être exceptionnellement accordé aux agents de la Mission locale sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la responsable d'établissement.

5.2 -Périodes d'occupation

La présente mise à disposition est consentie de manière exclusive à la Mission locale qui s'engage à s'aligner sur les horaires d'ouverture et de fermeture de la MDS de Fontainebleau, rappelés ci-dessous :

Le lundi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00

Le mardi de 13h30 à 17h00

Le mercredi 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00

Le jeudi 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00

Le vendredi 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00

5.3 Règles de fonctionnement

La Mission locale partageant des espaces communs avec les agents de la MDS de Fontainebleau, il est convenu ce qui suit :

La Mission locale et la MDS partageront les raccordements aux réseaux d'eau et d'électricité ainsi que les accès et les voiries ;

L'utilisation des espaces extérieurs et notamment du parc, sont réservés à l'activité de la MDS. Leur utilisation par les agents de la Mission locale sera possible exceptionnellement et sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation préalable de la MDS ;

La salle de squash située au rez-de-chaussée du bâtiment mis à disposition reste à l'usage exclusif des agents de la MDS.

Les agents de la Mission locale disposeront de deux emplacements de stationnement qui leur seront réservés ;

A l'exception des emplacements de stationnement destinés aux personnes à mobilité réduite, le parking reste réservé aux usagers de la MDS, mais pourra faire l'objet, de manière exceptionnelle, d'un partage avec les usagers de la Mission locale. La Mission locale s'engage à communiquer auprès de ses usagers afin de les inciter à prioriser les transports en commun ;

Les agents de la Mission locale s'aligneront sur les plages d'ouverture et de fermeture de la MDS tant pour celles offertes aux usagers que pour celles des professionnels et de l'entreprise de nettoyage.

L'accueil des usagers de la Mission locale sera assuré par les agents de la Mission locale à l'aide d'un portier-vidéo indépendant.

5.4 Maintenance des locaux

Le Département s'engage à maintenir les locaux en bon état et conformes aux règles de sécurité en vigueur et assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux relevant des obligations du propriétaire.

La Mission locale fera son affaire des travaux d'entretien courant des menues réparations et du nettoyage intérieur des locaux mis à disposition.

La Mission locale sera responsable et organisatrice des vérifications périodiques techniques obligatoires des installations, dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment du règlement relatif à la sécurité contre l'incendie.

Le Département tiendra à disposition du preneur une photocopie des rapports de vérifications périodiques.

Le Département devra informer dans les plus brefs délais le preneur des observations relevant de la responsabilité de ceux-ci.

5.4 - Réalisation des travaux

La Mission locale réalisera les travaux dans les locaux désignés à l'article 2 de la présente convention, nécessaires à ses activités précisées à l'article 1 ainsi que ceux permettant son bon fonctionnement.

Ces travaux seront supportés financièrement par la Mission locale, laquelle fera son affaire personnelle du paiement de toutes factures y afférent.

Ces travaux, estimés à environ 39 903,06 € TTC, consistent notamment en :

L'aménagement d'un accès piéton

L'aménagement d'un W.C. PMR

L'installation d'un interphone

La dépose et le remplacement des radiateurs

· L'installation de deux compteurs divisionnaires (eau et électricité)

Après réalisation de travaux, le Département assurera la maintenance d'ouvrage et le financement des travaux relevant du propriétaire et du locataire, ainsi que de l'obligation de mise en accessibilité prévue par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, qui s'avèreraient nécessaires dans les locaux désignés à l'article 2 de la présente convention.

La Mission locale devra en supporter les désagréments éventuels sans pouvoir en discuter l'urgence ni prétendre à une indemnité quelconque. Le cas échéant, le Département s'engage à prévenir la Mission locale et à réaliser les travaux dans les plus brefs délais, de façon à gêner le moins possible le fonctionnement du site.

Enfin, en cas de présence d'amiante ou de plomb, le Département s'engage à réaliser tout diagnostic et opération imposés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE-6 - LOYER

La mise à disposition des locaux est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de 8 400,00 €. Cette redevance sera payable annuellement à termes échu et sur émission d'un titre de recette.

Compte-tenu de l'engagement financier destiné à couvrir le coût des travaux précités à l'article 5.4, la Mission locale bénéficiera d'une franchise de loyers durant toute la durée d'amortissement des travaux sur la base des factures ci-annexées, soit la somme de 39 903,06 € et selon l'échéancier joint en annexe 4 aux présentes.

ARTICLE 7 - CHARGES

Conformément aux dispositions de l'article 1880 du Code Civil, le preneur est tenu de conserver en bon état le bien qui lui est prêté en assumant toutes les dépenses relatives à son entretien.

Le preneur prend à sa charge, le coût des travaux nécessaires à l'usage personnalisé des lieux, les frais de chauffage, de fournitures d'eau, d'électricité, le coût des vérifications périodiques techniques obligatoires des installations, rendus obligatoires par la réglementation, notamment la vérification des extincteurs.

ARTICLE 8- DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Le Département, propriétaire de l'ensemble immobilier sis à Fontainebleau (77300), 33 route de la Bonne Dame, demeure, au regard de la législation relative aux Etablissements Recevant du Public (ERP), l'exploitant de la totalité de l'ensemble immobilier nonobstant la mise à disposition d'une partie des locaux en faveur du preneur. Les missions de responsable d'établissement au regard de la réglementation régissant les ERP sont assurées par un agent du Département.

Les locaux au sein de la MDS de Fontainebleau sont classés en tant qu'ERP (Etablissement Recevant du Public) de 5^{ème} catégorie de type U (établissement de santé), W (bureaux) et L (salles de réunion).

Ceci étant rappelé et les locaux mis à disposition de la Mission locale étant indépendants de ceux occupés par les agents de la MDS, la Mission locale désignera un agent en charge d'assumer les missions de responsable d'établissement secondaire au regard de la réglementation régissant les ERP durant la période d'application de la présente convention.

La Mission locale devra communiquer au Département les coordonnées du responsable d'établissement secondaire et s'engage à ce que son personnel :

Prenne connaissance des consignes générales de sécurité apposées dans les locaux, ainsi que des consignes données par le Responsable de l'établissement désigné par la Mission locale et les applique sans restriction aucune ;

Constata avec le Responsable de l'établissement les emplacements des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies et repère les itinéraires d'évacuation et les issues de secours ;

Participe aux exercices d'évacuation organisés par le Responsable d'établissement secondaire ;

Respecte et fasse respecter par ses usagers les consignes de lutte contre les pandémies édictées par le Département au sein de son établissement et dans le cadre de la réglementation nationale.

La Directrice de la MDS conservera la responsabilité de la gestion des parties communes aux deux sites, soit les voies d'accès et de stationnement pour lesquels les agents de la Mission locale devront respecter les règles départementales et les décisions de la Directrice de la MDS.

ARTICLE 9- EQUIPEMENT DES LOCAUX

Le mobilier qui équipe les locaux mis à disposition appartient à la Mission locale.

Les agents de la Mission locale seront équipés de matériels informatiques fournis par la Mission locale.

L'accès au réseau Internet et aux moyens d'impression seront fournis par la Mission locale.

ARTICLE 10-RESPONSABILITE -ASSURANCE

La Mission locale s'engage à assurer les locaux mis à sa disposition au titre des risques locatifs liés à son activité et à présenter au Département une attestation d'assurance en cours de validité.

La Mission locale s'engage à prévenir le Département de tout accident, sinistre ou dégradation qui surviendrait dans ces locaux, même minime et non apparent dont ils auraient connaissance.

ARTICLE 11-DATE D'EFFET ET DUREE -RESILIATION

Compte tenu de la participation financière de la Mission locale en raison de la réalisation de travaux nécessaires au fonctionnement de ses activités, la présente convention prendra effet à partir du 14 janvier 2026, date de remise des clés, pour une durée de six (6) ans sans possibilité pour le bailleur d'y mettre un terme avant le 31 octobre 2030, renouvelable une fois pour une durée de six (6) ans par tacite reconduction.

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un délai préalable de six (6) mois avant la date de fin d'occupation annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, étant ici rappelé que le bailleur ne pourra mettre en œuvre cette possibilité avant le 30 juin 2030.

Chaque partie peut notifier à l'autre son intention de ne pas renouveler le contrat à l'expiration de celui-ci en respectant un délai de préavis de six (6) mois. Le preneur peut, à tout moment, notifier au bailleur son intention de quitter les locaux en respectant un délai de préavis de 6 (six) mois.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit si la partie qui autorise l'occupation des locaux n'est plus propriétaire ou locataire des lieux. Cette résiliation s'applique aussi en cas d'indisponibilité prolongée des locaux résultant d'un cas de force majeure qui ne permette pas la réception du public (exemple : incendie).

ARTICLE 12-MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13-REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE 14 -ANNEXES

La présente convention comporte l'annexe suivante :

Plan des locaux

Factures

Attestation de remise de clés

Echéancier des loyers

Fait à Melun, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de Seine-et-Marne

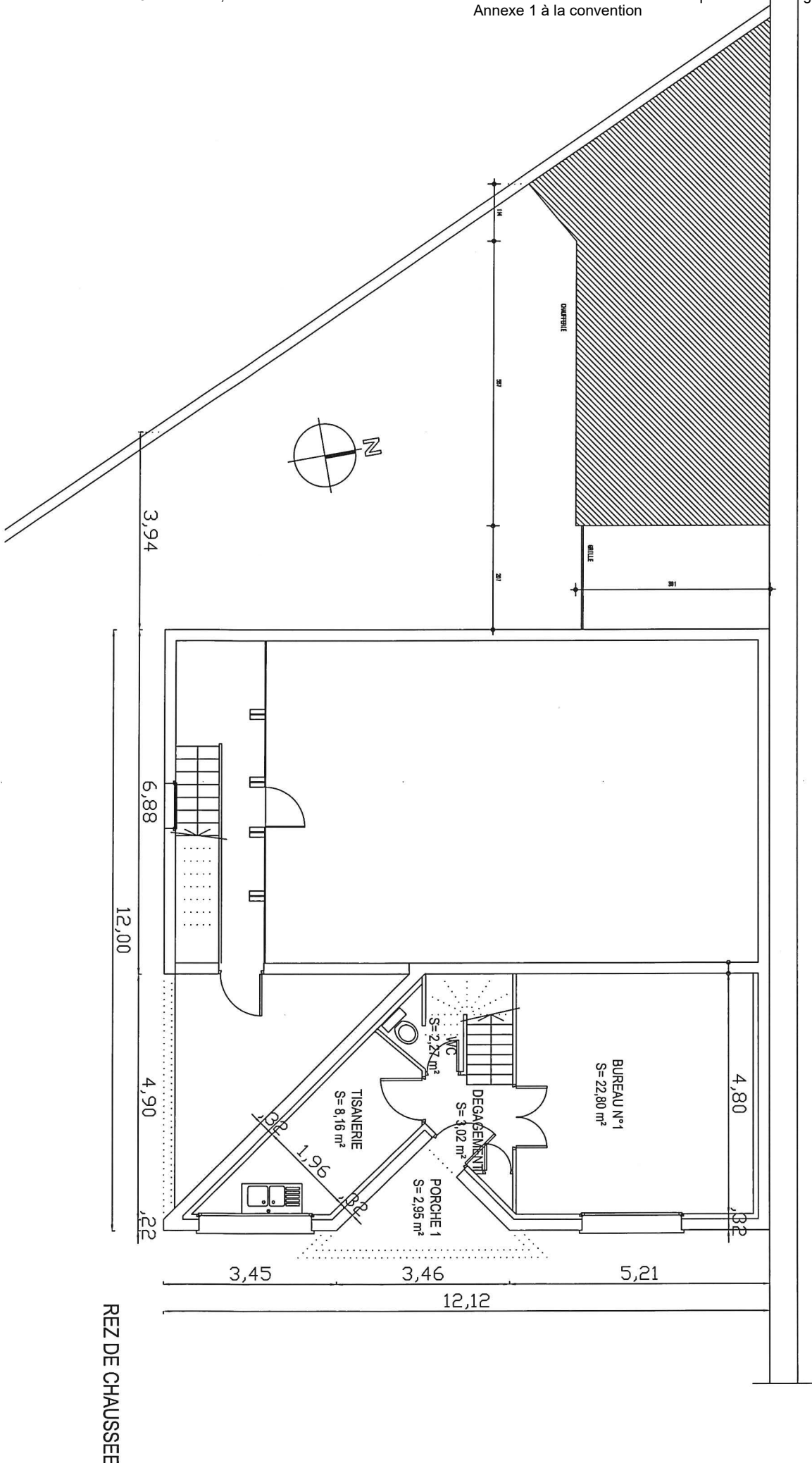
Le Président

Pour la Mission locale de la Seine et du Loing

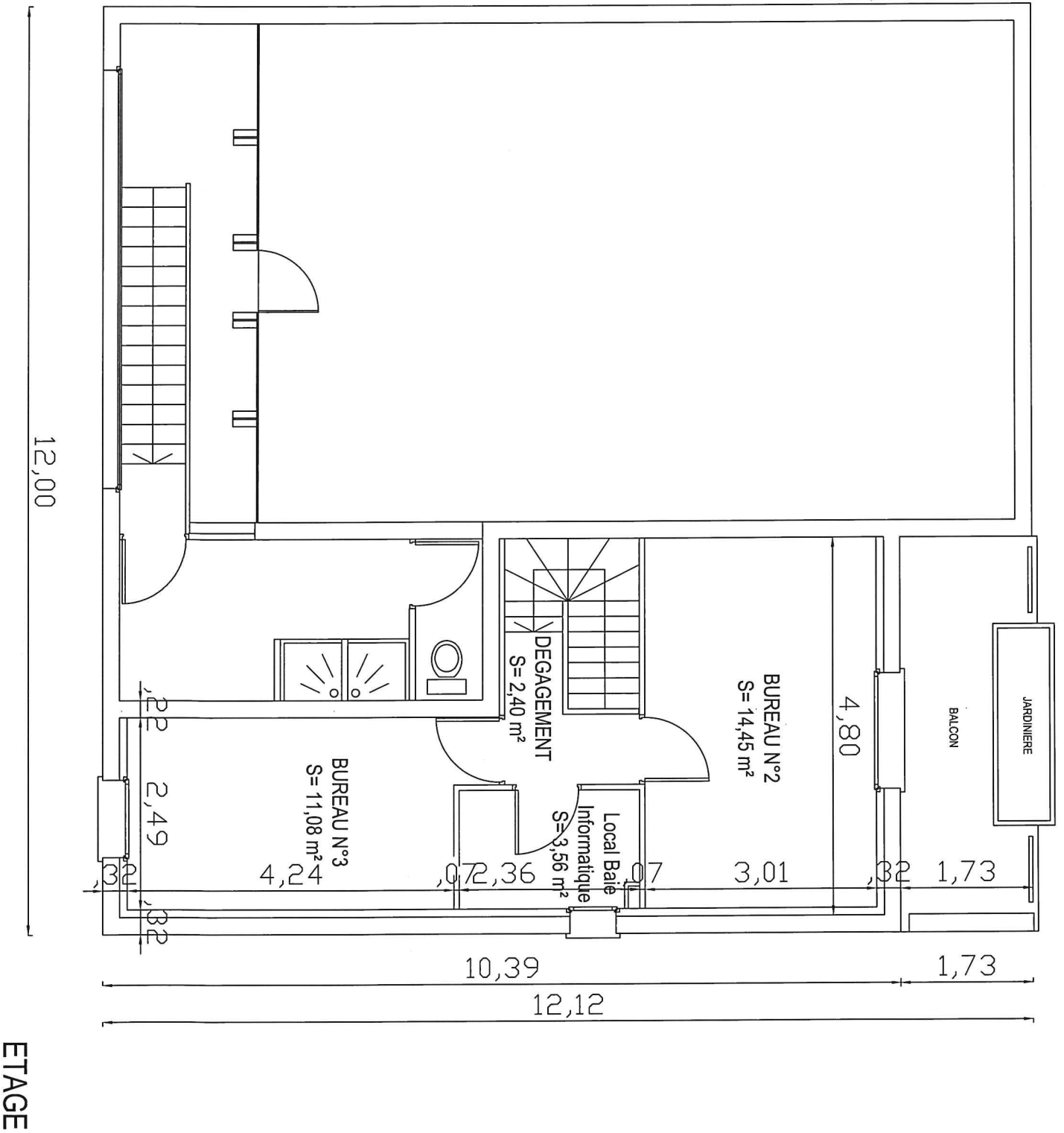
La Présidente

- Maison de la famille au pays de Fontainebleau
- espace de visites parents enfants
- ERP
- Accessible PMR
- Rehausser la jardinière à l'étage sur balcon
- Cloture + portillon sur accès depuis parking MDS pour limiter les usages intérieurs des locaux
- Créer un accès sur la route de la Bonne Dame pour accès définitif de l'établissement
- WC Hand

Mutualisation MDS
Appareil sanitaires (conservation WC à l'étage / suppression Douches)



REZ DE CHAUSSEE





architacks
ARCHITECTS & EQUESTRIANS

ARCHITRACKS SAS
Société d'architecture
30, rue Royale, FR-77300 Fontainebleau, FRANCE
contact@architacks.eu
SIRET 810 590 788 00010 - APE : 7111Z
Société inscrite au Tableau de l'Ordre des Architectes d'Île-de-France
N° 17508 / 17508010

CREATION D'UN WC PMR ET ACCES PIETON EXTERIEUR

33 ROUTE DE LA BONNE DAME
77300 FONTAINEBLEAU
FRANCE

MAITRISE D'OUVRAGE : Maison départementale des solidarités de Fontainebleau

33 ROUTE DE LA BONNE DAME
77300 FONTAINEBLEAU
FRANCE

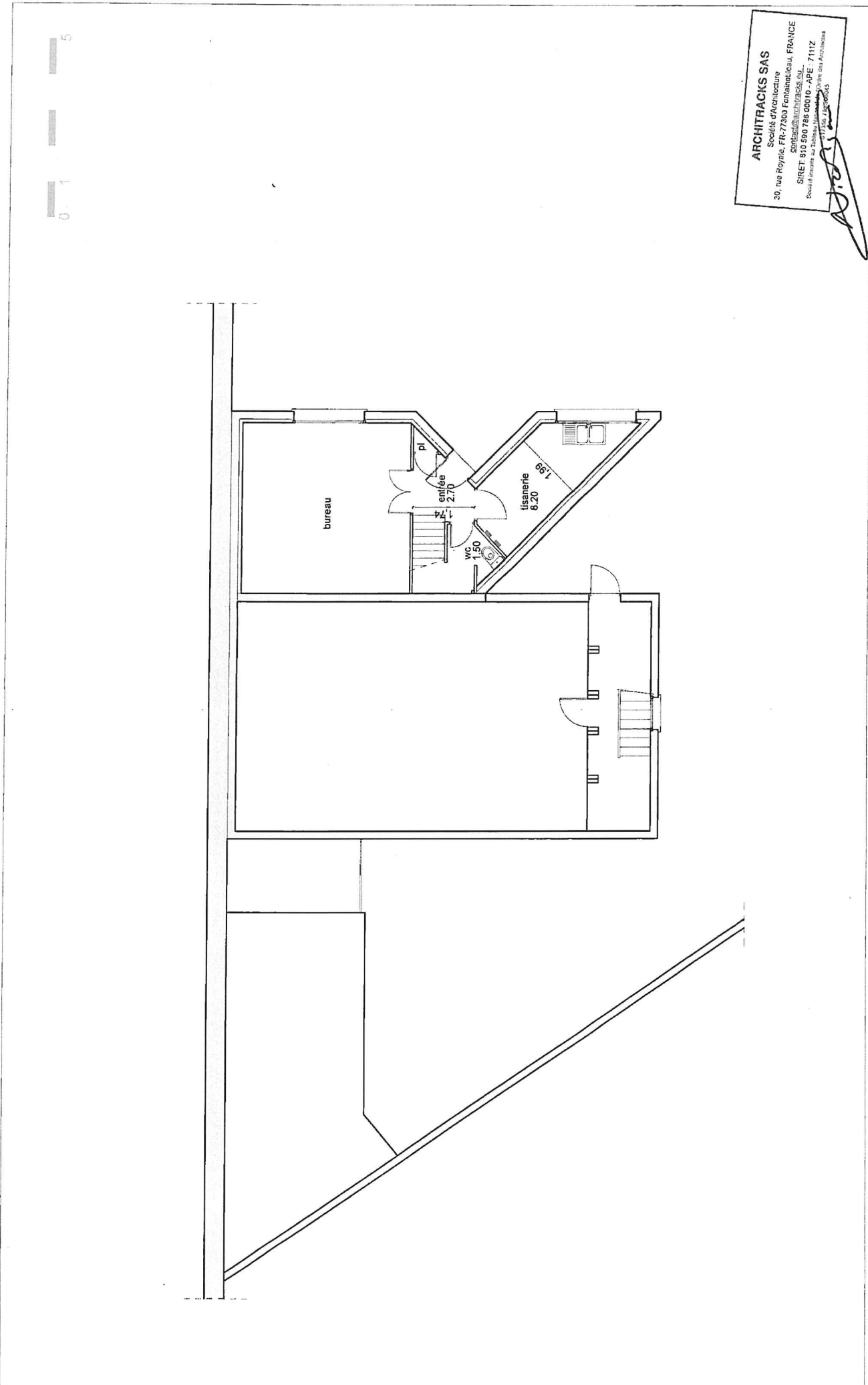
ARCHITRACKS

Société d'architecture inscrite au Tableau de l'Ordre des Architectes d'Île-de-France

30 RUE ROYALE
77300 FONTAINEBLEAU
FRANCE
contact@architacks.eu

Esquisse

10/2025



ARCHITRACKS SAS
 Société d'Architecture
 30, rue Royale, FR-77300 Fontainebleau, FRANCE
 003303@architacks.fr
 SIRET: 910 590 786 00010 - APE: 7112Z
 Société affiliée au Tableau d'Affiliation des Architectes
 0111504 / 180000043



architacks
 Société d'Architecture
 30 rue Royale
 77300 FONTAINEBLEAU
 003303@architacks.fr

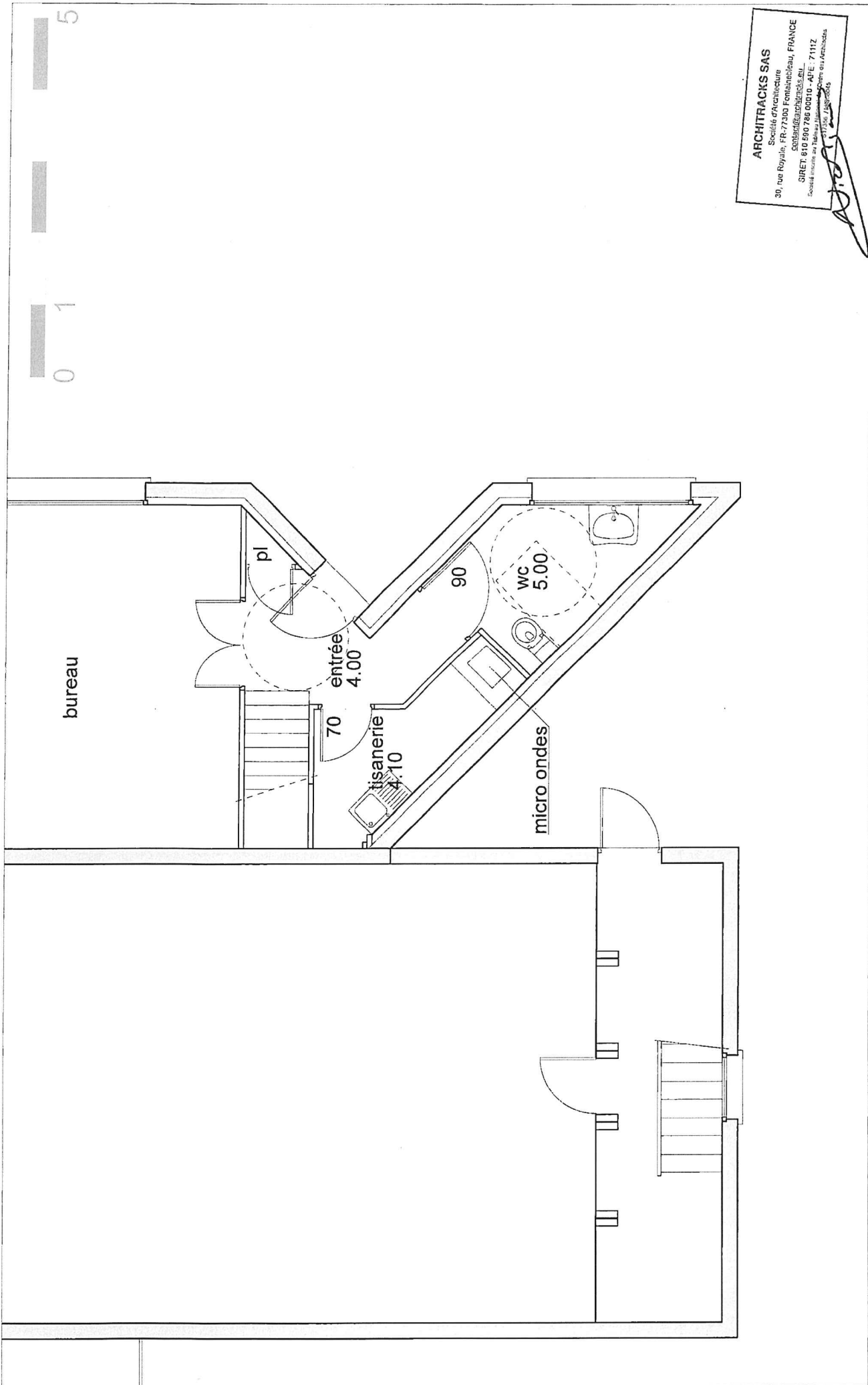
Ce plan est établi en vertu d'une convention et ne constitue pas un acte de construction. Les données mentionnées dans ce plan sont susceptibles de varier sans préavis. Les dimensions indiquées sont des données d'ordre d'exécution et ne constituent pas une garantie de précision. Le client est responsable de la vérification des données et de la conformité des travaux réalisés. Toute erreur ou omission est de la responsabilité du client. Les données sont fournies en l'état et sans garantie. Toute responsabilité est déclinée. Toute utilisation non autorisée est formellement interdite. Toute réimpression ou reproduction est formellement interdite. Toute violation est poursuivie en justice.



Etat existant - Plan
 Echelle: 1/100

Esquisse
 Date: 21/10/2025
 Format d'impression: A3 paysage

CREATION D'UN WC PMR et accès
 Plan d'implantation des éléments de l'ouvrage
 77300 FONTAINEBLEAU
 003303@architacks.fr



ARCHITRACKS SAS
 Société d'Architecture
 30, rue Royale, FR-77300 Fontainebleau, FRANCE
 contact@architracks.com
 SIRET: 810 560 786 00010 - APE: 7111Z
 Société affiliée au Tableau d'Affiliation des Architectes
 417356 / 18/05/2015

**CREATION D'UN WC PMR et accès
 pignon extérieur**
 Meson départementales des Solidarités de Fontainebleau
 33100 ILE DE LA BONNE DAME
 Fontainebleau
 77300

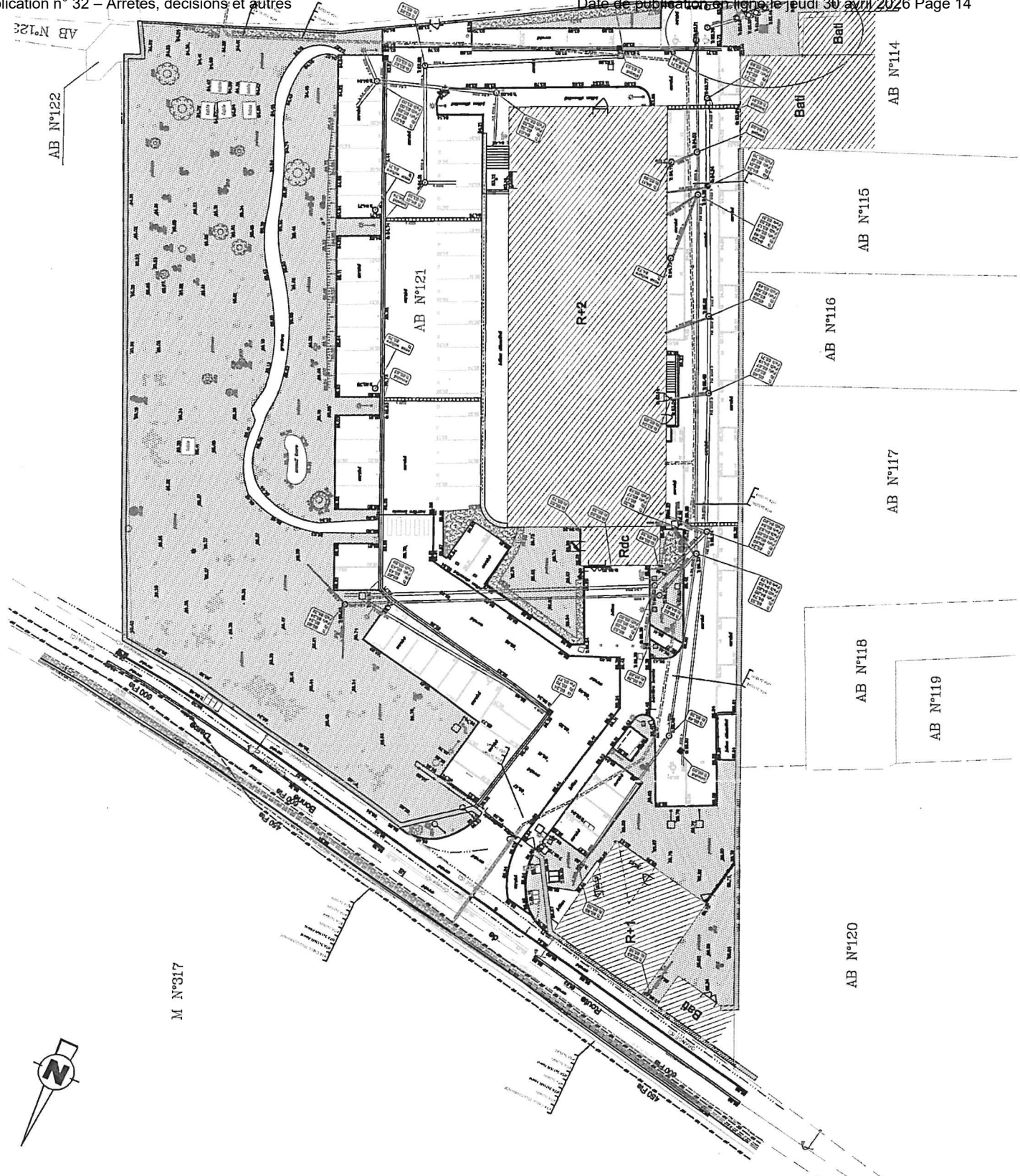
Esquisse
 Date : 25.10.2025
 Format d'impression : A3 paysage

Etat projeté - Plan
 Echelle : 1/50



ARCHITRACKS
 Société d'Architecture
 30, rue Royale
 77300 Fontainebleau
 contact@architracks.com





LEGENDE RESEAUX (DT-DICT) :

- Eléctricité HTA - Classe A
- Gaz GDF - Classe B (voir indication contractuelle)
- Télécom - Orange - Classe B selon la nomenclature mais les positions des chambres et des réseaux ne semblent pas correspondre aux relevés
- Eau - Vevey - Classe C
- AEP - Classe C (voir indication contractuelle)
- Affluents de réseaux connus

LEGENDE ASSAINISSEMENT :

- Réseaux d'égouts
- Réseaux de canalisations
- Grilles d'égouts
- Grilles de pluie
- Eaux pluviales
- Eaux unitaires / usées

SCHELLE

Lim. Parcelle Cadastre

Annexe 2 à la convention

BATIMENT LUX

SAS

122 AVENUE DE LA RESISTANCE, 93340, Le Raincy
Tél : 0613717306 / Mail : sasu.batimentlux@gmail.comSociété MISSION LOCALE DE LA SEINE
ET DU LOING
17 Rue des Tanneurs
77140, Nemours

Facture 15

Le Raincy, le 01 Mars 2026

Descriptif

Chantier

33 Rte de la Bonne Dame, 77300, Fontainebleau

Numéro	Description	Qté	Unité	PU HT	Montant HT	TVA
	<i>Devis n° D75 du 25/04/2025</i>					
1	GENERAL					
1.1	DEMOLITION					
	Logistique du chantier, Mise en place du chantier					
1.1.1	, Approvisionnement du chantier, Gestion des approvisionnement	1.00	U	480.00	480.00	20.00
	Démolition d'un mur en plaque de plâtre , Dépose sans conservation d'un bloc WC , Dépose d'un lavabo , Dépose de porte 2 U , Dépose sans conservation meuble cuisine.	1.00	U	770.00	770.00	20.00
1.1.2		1.00	U	770.00	770.00	20.00
1.1.3	Enlèvement des gravats et mise en décharge	1.00	U	550.00	550.00	20.00
1.2	PLATRERIE					
	Création d'une cloison en plaque de plâtre HYDROFUGE sur ossature métallique y compris laine de roche et façonnage des joints épaisseur 72	12.50	M2	110.00	1375.00	20.00
1.2.1						
1.2.2	Fournitures et Pose Bloc-porte âme tubulaire prépeint axe 50 huisserie 72/54 mm h. 204 x l. 93 cm droite	2.00	U	470.00	940.00	20.00
1.3	PLOMBERIE					
1.3.1	Modification de plomberie par point de raccordement	3.00	U	180.00	540.00	20.00
1.3.2	Modification d'une culotte PVC et raccordement	3.00	U	90.00	270.00	20.00
1.3.3	Fourniture et Pose Pack Geberit UP320 + Cuvette PMR + Plaque Sigma Blanc	1.00	U	950.00	950.00	20.00
1.3.4	Fourniture et Pose d'un lavabo ou vasque, d'une robinetterie de lavabo et d'un meuble vasque	1.00	U	620.00	620.00	20.00
1.3.5	Fourniture et Pose Barre de soutien vis, L.47.8 cm	1.00	U	107.00	107.00	20.00
1.4	PEINTURE					
1.4.1	PLAFOND : ouverture des fissures, rebouchage, raccord enduit, 2 couche de finition MATE	70.00	M2	25.00	1750.00	20.00

Numéro	Description	Qté	Unité	PU HT	Montant HT	TVA
1.4.2	MUR :ouverture des fissures, rebouchage, raccord enduit, 2 couche de finition SATIN VELOURS	191.00	M2	25.00	4775.00	20.00
1.5	MENUISERIE					
	Fourniture et Pose plan de travail , Meuble bas d'angle de cuisine Eleki blanc 2 porte , Mitigeur de cuisine avec douchette DELINIA Tomas chrome , Evier à encastrer 1 grand bac avec égouttoir, inox micro-structuré ATHENA Gris					
1.5.1		1.00	U	1084.00	1084.00	20.00
1.5.2	Nettoyage de sol avec des produits	1.00	U	780.00	780.00	20.00
	Total GENERAL				14991.00	
2	EXTERIEUR					
2.2	TRAVAUX DIVERS					
2.2.1	Travaux de preparation pour une dalle de beton (Terrasement)	9.00	M2	85.00	765.00	20.00
2.2.2	Dalle béton armé épaisseur 10 cm y compris préparation du support, ferrailage et livraison des matériaux	9.00	M2	150.00	1350.00	20.00
2.2.3	Fourniture et Pose collé de carrelage au sol (prix du carrelage maximum 30 € m2)	16.00	M2	80.00	1280.00	20.00
2.2.4	Nettoyage de terrasse et mur avec karcher	1.00	U	700.00	700.00	20.00
2.2.5	MUR : Préparation de peinture nécessaire (BEIGE)	1.00	U	500.00	500.00	20.00
	Total EXTERIEUR				4595.00	
3	OPTION					
3.1.1	Fourniture et Pose gaine ICTA TURBOGLISS bleue & 60 mm	1.00	U	221.00	221.00	20.00
	Total OPTION				221.00	
4.2	TRAVAUX DIVERS					
4.2.1	Fournitures et Pose Cylindre de serrure Yellow line L.30 + 30mm 3 clés	6.00	U	40.00	240.00	20.00
4.2.2	Fournitures et Pose poignées sur plaque à condamnation Margaud acier inox brillant, entraxe 195 mm	7.00	U	50.00	350.00	20.00
4.2.3	Fournitures et Pose Rouleau vinyle béton Reims596ldd IVC rouleau 1.4m	1.00	U	750.00	750.00	20.00
4.2.4	Fournitures et Pose Plinthe médium (MDF) réversible	1.00	U	134.00	134.00	20.00
4.2.5	Fournitures et Pose coffrage BA 13 (cuisine) + trappe de visite	1.00	U	340.00	340.00	20.00
4.2.6	Modification de portail + peinture	1.00	U	1191.40	1191.40	20.00
4.2.7	Fournitures et Pose Caniveau TOP X en polypropylène noir sans cornière et couvercle à fente L.1000 x l.119 x h.89 mm + 4 ml tube PVC 100	2.00	U	210.00	420.00	20.00
4.2.8	Aménagement de terrain		M2			20.00
	Total TRAVAUX EN PLUS VOLUIE =				3425.40	
5	TRAVAUX PV DEMOUD CG					
5.2	PEINTURE					
5.2.1	Grille Métallique ; grattage, ponçage, 2 couches finition de peinture GRIS	2.00	U	265.00	530.00	20.00

Numéro	Description	Qté	Unité	PU HT	Montant HT	TVA
5.2.2	Réparation jardinière en béton + 2 couches de peinture finition BLANC	1.00	U	345.00	345.00	20.00
	Total TRAVAUX PV DEMOUD CG =				875.00	

Récapitulatif des factures d'acomptes

Date	Référence	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
19/12/2025	FA1	5984.22	1196.84	7181.06
07/01/2026	FA2	5984.22	1196.84	7181.06
18/02/2026	FA3	5984.22	1196.84	7181.06
Total		17952.66	3590.52	21543.18

Taux TVA	Base	Montant
0.00	0.00	0.00
5.50	0.00	0.00
7.00	0.00	0.00
10.00	0.00	0.00
19.60	0.00	0.00
20.00	24107.40	4821.48

Total HT	24107.40
TVA	4821.48
Total TTC	28928.88
Acompte	-21543.18
Solde à payer	<u>7385.70</u> €

Clause de réserve de propriété

Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et en accessoires. Le défaut de paiement de l'une ou quelconque des échéances pourra entraîner la revendication des biens.

Escompte pour règlement anticipé : 0%

En cas de retard de paiement, une pénalité égale à 1.5 fois le taux d'intérêt légal sera exigible (loi du 31/12/93)

Résumé

Numéro	Description	Total HT	Total TTC
1	GENERAL	14991.00	17989.20
2	EXTERIEUR	4595.00	5514.00
3	OPTION	221.00	265.20
4		3425.40	4110.48
5	TRAVAUX PV DEMOUD CG	875.00	1050.00
		24107.40 €	28928.88 €



DEPARTEMENT 77



M. Bernard COZIC / par M. Patrick BAGOT
 33 route de la Bonne Dame
 77300 Ville FONTAINEBLEAU
 Tél : 06 60 34 72 28
 Email : Bernard.cozic@departement77.fr

A l'attention de l'Agence Comptable

Fait à Fontainebleau, le : 13/11/2025

Projet/Mission: **MDS de Fontainebleau**
 Interlocuteur: **Nicolas JAN-AILLERET, directeur de projet**
 N° Projet: **2025-10-20 Maison départementale des solidarités de Fontainebleau**

FACTURE N° 1440

Code	Désignation / Eléments de mission	% de la mission unité	Cumul (%) Quantité	Prix Unitaire HT	MONTANT (€ Euro)
A	Maison départementale des solidarités de Fontainebleau				
001	Relevé de l'existant : - Déplacement - Relevé de cotations - Dessin sur Autocad, au format DWG, échelle 1/100°	(h)	5	85,00 €	425,00 €
002	Avant-projet: - Proposition d'une solution d'aménagement en plan d'un WC PMR et d'un accès piéton - Plan Intérieur - Plan extérieur Faisabilité de l'opération et description	(h)	3	146,00 €	438,00 €
Fait à : Fontainebleau Le : 13/11/2025 Signature : 				Total HT Montant Net HT de la note d'honoraires Taux de TVA 20% Montant TVA Montant TTC de la note d'honoraires	863,00 € - € 863,00 € 172,60 € 1 035,60 €
MODALITES DE REGLEMENT Règlement par CHEQUE à l'ordre de : ou règlement par VIREMENT à l'ordre de :			MENTION OBLIGATOIRE A RAPPER LORS DE VOTRE REGLEMENT		
ARCHITRACKS SAS Société d'Architecture 30 rue Royale, FR-77300 Fontainebleau, FRANCE contact@architricks.eu SIRET 810 590 786 00010 - APE 7111Z Société inscrite au Tableau National de l'Ordre des Architectes 817358 idf508045			Client DEPARTEMENT 77 Affaire MDS de Fontainebleau		
NOUVELLES COORDONNES BANCAIRES / RIB : CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, Fontainebleau (77300) Code banque : 18706 Code guichet : 00000 N° de compte : 97545859380 Cle RIB : 87 IBAN : FR76 1870 6000 0097 5458 5938 087 BIC : AGRIFRPP887			MODALITES DE PAIEMENTS (voir CCG) Acompte à la commande Acompte au lancement des études Acompte en cours de mission Remise des livrables		
<p><small>Architracks et d'un de ses associés. Les honoraires sont payables au fur et à mesure de l'avancement de la mission tel que défini ci-dessus, sauf stipulation contraire prévue à l'article P 8.5.1 du CCP. Les honoraires relatifs à la phase DET sont réglés par acomptes mensuels de deux rétro sur la durée du chantier. Le maître d'ouvrage verse les sommes dues à l'architecte pour l'exécution de sa mission, en application du présent contrat, et ce dans un délai maximum de 21 jours à compter de la date de réception de la facture, sauf stipulation contraire prévue à l'article P 8.5.2 du CCP. Incapacité de payer - Intérêts moratoires - Pénalités de retard - Révision de la commande. Tout retard de règlement ouvre droit au paiement d'une indemnité de retard forfaitaire de 40€ (selon le décret du 2 octobre 2012) par jour de 3,5% (0,000ème du montant brut taxes de la facture par jour calendrier, sauf indication d'une autre indemnité à l'article P 8.5.2 du CCP. Cette indemnité est due sans mise en demeure préalable. En cas de désaccord sur le montant d'une facture, son règlement est effectué sur la base provisionnelle des sommes réglées par le maître d'ouvrage, qui doit motiver sa contestation par écrit dans un délai de 15 jours. En l'absence de contestation dans ce délai, la facture est considérée comme acceptée et payable immédiatement. Lorsque les sommes payées sont inférieures à celles qui sont finalement dues à l'architecte, ce dernier a droit à l'indemnité de retard calculée sur la différence.</small></p>					
<p align="center">N° TVA Intracommunautaire : FR 24 810 590 786</p>					

ARCHITECTURE ■ MISSIONS DE MAITRISE D'OEUVRE ■ ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE ■ PROGRAMMATION ■ URBANISME ■ PERMIS DE CONSTRUIRE ■ EXPERTISE & CONSEIL ■ DESIGN

SASU A.D.I.E Alain Pinguet

42, Rue du panorama
 77670 VERNOU LA CELLE SUR SEINE
 Tél : 01 64 23 56 69
 Tél portable : 06 03 19 07 62
 Fax : 01 64 23 22 31
 Site web : www.adie-electricité.fr
 Email : alain.pinguet@wanadoo.fr



association Mission locale sud 77
 quai des tanneurs
 77140 NEMOURS

Facture

Numéro	Date	Code client	Date échéance	Mode de règlement	N° de Tva intracom
FC20251218	31/12/2025	MISSIONLOCSU	31/12/2025		

Code	Description	Qté	Unité	P.U. HT	Montant HT	TVA
	Transformé de : Devis N° DC20251192 du 05/11/2025. Travaux électrique Adresse des travaux : mission local sud 77 - 33 route de la bonne dame - 77300 Fontainebleau Demande de : M. BAGOT Patrick Demande du : Octobre 2025					

Facture N° FC20251218

Code	Description	Qté	Unité	P.U. HT	Montant HT	TVA
	Demande n°1 : Travaux d'interphonie coté portillon piéton bas du parking Interphone situé au portillon en bas du parking					
	Objet de la demande n°1 : - 1 platine extérieure positionné au portillon situé en bas du parking : => 1 seul bouton d'appel transféré sur un n° de téléphone restant à préciser => pouvoir ouvrir le portillon piéton fournitures pour l'interphone audio					
	Matériel proposé : Interphone GSM Marque : Rozoh intratone					
INTERPHONIE	Box audio 1 appel Réf : R501-003 Rozoh	1,00	U	2 157,00	2 157,00	20,00
INTERPHONIE	boîtier saillie pour platine audio Réf : R801-0011 Rozoh	1,00	U	266,01	266,01	20,00
INTERPHONIE	Alimentation Réf : ADD2448 Rozoh	1,00	U	52,43	52,43	20,00
INTERPHONIE	Carte relais 1 ct Réf : R103-0001 Rozoh	1,00	U	110,60	110,60	20,00
FLELECTRIQUES	Disjoncteur 10A ph/n idt40 Réf : A9P22610 Schneider	1,00	U	34,00	34,00	20,00
	Pose et raccordement					
MAINDOEUVRE	Pose de la platine de rue Raccordement électrique PAratétrage	1,00	ENS	1 960,00	1 960,00	20,00
	Sous-total				4 580,04	

Facture N° FC20251218

Code	Description	Qté	Unité	P.U. HT	Montant HT	TVA
	Demande n°2 : reprise câblage étage et pose d'une VMC					
FLELECTRI QUES	VMC temporisée	1,00	U	240,00	240,00	20,00
MAINDOEUV RE	Pose et raccordement Pose et raccordement de la VMC Reprise câblage étage	1,00	U	1383.30	1383.30	20,00
	Sous-total				1 623,30	

Facture N° FC20251218

Code	Description	Qté	Unité	P.U. HT	Montant HT	TVA
	Remplacement des radiateurs					
	Objet de la demande n°3 : Remplacement des radiateurs					
	Marque : Atlantic Chauffage					
	Technologie : Chaleur douce à inertie					
	Modèle pour bureaux : Sokio					
	Modèle pour tisanerie : Sèche serviette Doris					
	Radiateurs					
	Bureau n° 1 (RdCh)					
CHAUFF	Radiateur Sokio 1.25 Kw horizontal Réf : 503111	2,00	U	415,00	830,00	20,00
	WC					
CHAUFF	Radiateur Sokio 1 Kw horizontal Réf : 503109	1,00	U	347,00	347,00	20,00
	Bureau n° 2 (R+1)					
CHAUFF	Radiateur Sokio 1.5 Kw horizontal Réf : 503113	1,00	U	439,00	439,00	20,00
	Bureau n° 3 (R+1)					
CHAUFF	Radiateur Sokio 1.25 Kw horizontal Réf : 503111	1,00	U	415,00	415,00	20,00
	Tisanerie (RdCh)					
CHAUFF	Sèche serviette Doris 1kw Réf : 850268	1,00	U	463,00	463,00	20,00
	Pose et raccordement					
MAINDOEUVRE	Dépose et évacuation des anciens radiateurs	1,00	ENS	360,00	360,00	20,00
RE	Pose et raccordement des nouveaux radiateurs					
	Sous-total				2 854,00	

Facture N° FC20251218

Code	Description	Qté	Unité	P.U. HT	Montant HT	TVA
	Mise en place d'un compteur d'énergie					
	Objet de la demande n°4 : mise en place d'un compteur d'énergie					
FLELECTRI QUES	Compteur d'énergie triphasé avec tore déportés Réf : iEM3255 Schneider	1,00	U	598,00	598,00	20,00
FLELECTRI QUES	Transformateur intensité TI Réf : METSEC5CC008 Schneider	3,00	U	82,80	248,40	20,00
FLELECTRI QUES	Tableau 1 x 13 mod Réf : R9H13401 Schneider	1,00	U	27,30	27,30	20,00
FLELECTRI QUES	Disjoncteur 10A tetra Réf : a9p71710 Schneider	1,00	U	110,61	110,61	20,00
MAINDOEUV RE	Mise en place du compteur d'énergie Paramétrage	1,00	ENS	240,00	240,00	20,00
	Sous-total				1 224,31	

Facture N° FC20251218

Code	Description	Qté	Unité	P.U. HT	Montant HT	TVA
ELEC1	Reprise électrique suite agrandissement WC Objet de la demande n°5 : reprise électriques suite agrandissement WC Dépose , Mise en replis des circuits électriques impactés par la démolition de la cloison WC / Tisanerie => Alim radiateur coté WC => Alim Radiateur coté tisanerie => Ensemble interrupteur, PC et Cmd VMC coté tisanerie => Interrupteur coté WC	1,00	ENS	240,00	240,00	20,00
ELEC1	Mise en place : => Alim radiateur coté WC => Alim Radiateur coté tisanerie => Ensemble interrupteur, PC et Cmd VMC coté tisanerie => Interrupteur coté WC	1,00	ENS	1 130,00	1 130,00	20,00
VMC	Déplacement de la bouche VMC tisanerie compris fournitures : => Gaine 120mm acier et accessoires (manchon, gaine flexible) => Bouche prise d'air 30 m3 BEJ30	1,00	ENS	180,00	180,00	20,00
	Sous-total				1 550,00	
ELEC1	Facture(s) déjà émise(nt) Facture d'acompte n° FC20251202 du 04 / 12 / 2025	1,00	U	-3 549,50	-3 549,50	20,00

Total HT	8 282,15
Total TVA	1 656,43
Total TTC	9 938,58
Acomptes	0,00
Net à payer	9 938,58 €

Annexe 3 à la convention

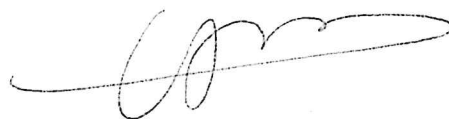
ATTESTATION DE RECEPTION DE CLES

Je soussigné(e), Christelle Quillet, Représentant(e) de la Mission locale de la Seine et du Loing, certifie avoir reçu un (1) jeu de clés permettant l'accès aux bâtiments suivants :

- Ancien logement de gardien (maison)
- Salle de squash

Fait à Fontainebleau
Le 14/01/2026

SIGNATURE



Annexe 4 à la convention

Echéancier des loyers

Période	Loyer	Amortissement travaux	A appeler
janv-26	700	39903,06	0 €
févr-26	700	39203,06	0 €
mars-26	700	38503,06	0 €
avr-26	700	37803,06	0 €
mai-26	700	37103,06	0 €
juin-26	700	36403,06	0 €
juil-26	700	35703,06	0 €
août-26	700	35003,06	0 €
sept-26	700	34303,06	0 €
oct-26	700	33603,06	0 €
nov-26	700	32903,06	0 €
déc-26	700	32203,06	0 €
janv-27	700	31503,06	0 €
févr-27	700	30803,06	0 €
mars-27	700	30103,06	0 €
avr-27	700	29403,06	0 €
mai-27	700	28703,06	0 €
juin-27	700	28003,06	0 €
juil-27	700	27303,06	0 €
août-27	700	26603,06	0 €
sept-27	700	25903,06	0 €
oct-27	700	25203,06	0 €
nov-27	700	24503,06	0 €
déc-27	700	23803,06	0 €
janv-28	700	23103,06	0 €
févr-28	700	22403,06	0 €
mars-28	700	21703,06	0 €
avr-28	700	21003,06	0 €
mai-28	700	20303,06	0 €
juin-28	700	19603,06	0 €
juil-28	700	18903,06	0 €
août-28	700	18203,06	0 €
sept-28	700	17503,06	0 €
oct-28	700	16803,06	0 €
nov-28	700	16103,06	0 €
déc-28	700	15403,06	0 €
janv-29	700	14703,06	0 €
févr-29	700	14003,06	0 €
mars-29	700	13303,06	0 €
avr-29	700	12603,06	0 €
mai-29	700	11903,06	0 €

juin-29	700	11203,06	0 €
juil-29	700	10503,06	0 €
août-29	700	9803,06	0 €
sept-29	700	9103,06	0 €
oct-29	700	8403,06	0 €
nov-29	700	7703,06	0 €
déc-29	700	7003,06	0 €
janv-30	700	6303,06	0 €
févr-30	700	5603,06	0 €
mars-30	700	4903,06	0 €
avr-30	700	4203,06	0 €
mai-30	nov-01	3503,06	0,00 €
juin-30	700	2803,06	0,00 €
juil-30	700	2103,06	0,00 €
août-30	700	1403,06	0,00 €
sept-30	700	703,06	0,00 €
oct-30	700	3,06	696,94 €
nov-30	700		700,00 €
déc-30	700		700,00 €

Loyers annuels :

Année	Montant
2026	0 €
2027	0 €
2028	0 €
2029	0 €
2030	2 096,94 €
2031	8 400,00 €

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260428-2026-090-DEEA-AR
Date de télétransmission : 28/04/2026
Date de réception préfecture : 28/04/2026

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/090/DGAA/DEEA

Objet : Prémption au titre des Espaces Naturels Sensibles de biens immeubles situés à Pommeuse, propriété de Madame Marie-Thérèse LE MOIL

Le Président du Conseil Départemental,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3211-2 et L. 3221-12 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, notamment en matière de droit de prémption ;
- VU** le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.215-1 et suivants et R.215-1 et suivants ;
- VU** le Code civil, notamment l'article 1593 ;
- VU** la délibération du Conseil général n° 5/03 du 28 avril 2006, portant création du périmètre de prémption sur une partie du territoire de la commune de Pommeuse dénommé « La basse vallée de l'Aubetin » ;
- VU** la délibération du Conseil départemental n° 5/01 du 20 juin 2025, adoptant le Schéma Départemental des Espaces naturels sensibles 2025-2037 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 14 avril 2026, relative au budget du Département pour l'année 2026 ;
- VU** la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au droit de prémption du 26 mars 2026 reçue par le Département le 30 mars 2026 établie à Faremoutiers par Maître Arnaud-Thierry SMAGGHE, concernant la vente de biens immeubles, sans occupant avec présence de bâti correspondant à une petite construction de 2 pièces à usage autre que habitation/professionnel/commercial/agricole, cadastrés à Pommeuse section ZL n°s 32, 33 et 34 pour une surface de 1 100 m², propriété de Madame Marie-Thérèse LE MOIL au prix de 35 000 € (TRENTE CINQ MILLE EUROS), soit 31,81 €/m² ;
- VU** la demande d'avis adressé au service du Domaine en date du 15 avril 2026 (dossier n° 28733208).

CONSIDERANT l'appartenance des biens immeubles mentionnés dans la déclaration d'intention d'aliéner susvisée à la zone de prémption départementale espaces naturels sensibles dénommée « La basse vallée de l'Aubetin » à Pommeuse, créée par la délibération du Conseil général n° 5/03 du 28 avril 2006 et la nécessité d'assurer la préservation de l'environnement sur un ensemble cohérent et continu de parcelles.

CONSIDERANT la proximité des biens objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée à la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 n° 110020128 « Bocage de Saint-Augustin » et, leur localisation au sein de la ZNIEFF de type 2 n° 110020149 « basse vallée de l'Aubetin ».

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

CONSIDERANT la diversité et la valeur des espèces végétales et des habitats qui placent ce site d'intérêt départemental en 14^{ème} position dans le classement réalisé par le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien, visant à hiérarchiser les périmètres Espaces Naturels Sensibles de Seine-et-Marne.

CONSIDERANT le cortège d'oiseaux nicheurs s'élevant à 56 espèces au sein du périmètre ENS dont 19 espèces présentant un enjeu de conservation de niveau régional.

CONSIDERANT la présence de 346 espèces végétales au sein du périmètre ENS, dont 297 espèces spontanées en Île-de-France, dont 3 espèces classées « En danger » (Laîche à épis grêles, Hellébore vert et Orpin rougeâtre) et 1 espèce considérée « Vulnérable » (Orchis bouffon), en référence à la liste rouge régionale.

CONSIDERANT la diversité exceptionnelle des habitats naturels du site représentés par 25 types de végétations naturelles.

CONSIDERANT la présence d'une petite construction en fibrociment de deux pièces dans un état dégradé et sa vocation à être détruite par le Département.

CONSIDERANT la nécessité de préserver les milieux naturels et de contenir le mitage au sein de l'ENS.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'exercer le droit de préemption sur les parcelles situées à Pommeuse, cadastrées section ZL n° 32, 33 et 34 pour une surface de 1100 m², appartenant à Madame Marie-Thérèse LE MOIL au prix de 1 650 € (MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS), différent de celui indiqué dans la DIA susvisée.

ARTICLE 2 : que, en application de la loi :

- **En cas d'acceptation** par les propriétaires du prix proposé par le Département et dans le délai de 4 mois à compter de la date de la présente décision :
 - l'acte de vente autorisant le transfert de propriété doit être dressé et signé,
 - le paiement du prix de vente doit être réalisé.
- **En cas de refus** par les propriétaires du prix proposé par le Département et en l'absence de renonciation à la vente, le Département peut saisir le juge de l'expropriation en vue d'une fixation judiciaire du prix et que, dans le délai de 4 mois à compter de la décision définitive de la juridiction compétente en matière d'expropriation :
 - l'acte de vente autorisant le transfert de propriété doit être dressé et signé,
 - le paiement du prix de vente doit être réalisé.
- **En cas de renonciation expresse** à la vente par les propriétaires ou **en cas de silence** des propriétaires dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision par lettre recommandée avec avis de réception postal :
 - aucune suite ne peut être donnée à la présente décision de préemption,
 - il appartient aux propriétaires, s'ils souhaitent remettre la parcelle en vente, de procéder au dépôt d'une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner sous peine de nullité de l'acte de vente.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Les frais relatifs à l'établissement de l'acte de vente à la charge du Département sont estimés à 500 €

- ARTICLE 3 :** En cas d'obstacle au paiement dans le délai de 4 mois à compter de la présente décision, le prix fera l'objet d'une consignation.
- ARTICLE 4 :** Les dépenses correspondant à cette préemption sont imputées sur l'opération « ENS/Acquisitions autres (DI26) », programme « Espaces naturels sensibles – Département ».
- ARTICLE 5 :** La présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **28 AVR. 2026**

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpl@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260429-2026-091-DS-AR
Date de télétransmission : 29/04/2026
Date de réception préfecture : 29/04/2026

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/091/DGAE/Direction des Sports

Objet : Marathon médiéval de Seine-et-Marne – Tarif des inscriptions

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L. 3211-2 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

CONSIDÉRANT la volonté du Département d'organiser un marathon médiéval entre Blandy-les-Tours et Provins, un semi-marathon autour de Blandy-les-Tours, ainsi que des courses thématiques à Blandy-les-Tours et à Provins le dimanche 16 mai 2027 ; courses soumises à inscriptions payantes ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver les tarifs du marathon, du semi-marathon et des courses thématiques selon le détail présenté en annexe,

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et notifiée au prestataire choisi pour accompagner le Département dans l'organisation de cette manifestation.

Fait à Melun, le 29 AVR. 2026

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260429-2026-091-DS-AR
Date de télétransmission : 29/04/2026
Date de réception préfecture : 29/04/2026

Annexe à la décision n°2026-091-DGAE-DS



MARATHON MEDIEVAL DE SEINE-ET-MARNE

Grille tarifaire

MARATHON

Non licenciés	Licenciés	Dossards	Date butoirs
7 €		Pour les 50 premiers inscrits	à partir du 9 mai 2026
50 €		Pour les participants de l'édition 2026 n'ayant pas pu bénéficier de l'offre à 7 €	du 10 mai 2026 au 10 juin 2026
67 €	62 €		du 9 mai 2026 au 9 septembre 2026
77 €	72 €		du 10 septembre 2026 au 10 mars 2027
87 €	82 €		du 11 mars 2027 au 16 mai 2027

Dont 2 € reversés à la Fondation du patrimoine

SEMI-MARATHON

Non licenciés	Licenciés	Dossards	Date butoirs
7 €		Pour les 50 premiers inscrits	à partir du 9 mai 2026
25 €	20 €		du 9 mai 2026 au 9 septembre 2026
35 €	30 €		du 10 septembre 2026 au 10 mars 2027
45 €	40 €		du 11 mars 2027 au 16 mai 2027

Dont 2 € reversés à la Fondation du patrimoine

MARATHON RELAIS

154 € par équipe

COURSES THEMATIQUES (5 km, 10 km et 12 km)

Non licenciés : 14 € par dossard

Licenciés : 12 € par dossard

COURSES JEUNES

Gratuit

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260429-2026-092-DF-AR
Date de télétransmission : 29/04/2026
Date de réception préfecture : 29/04/2026

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/092/DGS/DF

Objet : Modification de l'acte constitutif de la régie de recettes et d'avances auprès du Château de Blandy-les-Tours.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans L. 3211-2 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU la délibération de la Commission Permanente n° 8/02 du 2 juillet 2007, instituant une régie de recettes auprès du château de Blandy-les-Tours ;

VU la délibération de la Commission Permanente n° 8/02 du 3 mars 2008, modifiant l'acte constitutif de la régie de recettes auprès du château de Blandy-les-Tours ;

VU la délibération de la Commission Permanente n° 7/02 du 6 octobre 2008, modifiant l'acte constitutif de la régie de recettes auprès du château de Blandy-les-Tours ;

VU la décision 2011/13/DF/SDDTC du 12 décembre 2011 modifiant l'acte constitutif de la régie de recettes auprès du château de Blandy-les-Tours ;

VU la délibération du Conseil Départemental n° CD-2016/05/27-6/03 du 27 mai 2016 concernant le régime des droits d'entrée et des activités de médiations des musées départementaux ;

VU la décision du Président n° DGS/SGA/DGAE/DAC/2017/161 du 13 octobre 2017 instaurant la tarification de reproduction des documents publics conservés par les équipements culturels départementaux ;

VU la décision 2016/6/DF/SDDTC du 16 août 2016 modifiant l'acte constitutif de la régie de recettes auprès du château de Blandy-les-Tours ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

VU la décision 2017/24/DF/SDDTC du 17 janvier 2018 modifiant l'acte constitutif de la régie de recettes auprès du château de Blandy-les-Tours ;

VU la décision 2021/9/DF/SDDTC du 05 août 2021 modifiant l'acte constitutif de la régie de recettes auprès du château de Blandy-les-Tours ;

VU la décision 2022/20/DF/SDDTC du 8 février 2022 modifiant l'acte constitutif de la régie de recettes auprès du château de Blandy-les-Tours ;

VU la décision 2023/19/DF/SDDTC du 19 juillet 2023 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances et de recettes auprès du château de Blandy-les-Tours ;

VU la décision règlementaire n°2025/081/DGS/DF du 23 avril 2025 modifiant l'acte constitutif de la régie de recettes auprès du château de Blandy-les-Tours ;

VU la délibération du Conseil Départemental n°CD-2019/09/26-2/02 du 26 septembre 2019 instaurant et approuvant les montants du forfait annuel d'IFSE complémentaire pour les agents exerçant les fonctions de régisseur de recettes et d'avances ainsi qu'aux agents exerçant les fonctions de mandataire suppléant ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU l'avis conforme de Madame le Payeur départemental de Seine-et-Marne en date du 14 avril 2026 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De modifier l'article 1, de la décision règlementaire n°2025/081/DGS/DF du 23 avril 2025 auprès du château de Blandy-les-Tours et les décisions modificatives et de modifier les articles comme si après ;

Article 5 : les recettes sont encaissées selon les modes de règlements suivants :

- Chèques bancaires
- Carte Bancaire
- Numéraire
- Virement Bancaire
- Payzen
- Pass Culture
- Nepting.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 29 AVR. 2026

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00133-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D606 du PR 53+0641 au PR 54+0358 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Esmans et Cannes-Écluse.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 10/04/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Esmans,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Cannes-Écluse,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de MONTEREAU-FAULT-YONNE en date du 08/04/2026,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que les travaux de création d'un giratoire sur la D606 du PR 53+0641 au PR 54+0358 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Esmans et Cannes-Écluse, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 4 mai 2026 et jusqu'au 28 août 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D606 du PR 53+0641 au PR 54+0358 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Esmans et Cannes-Écluse.

Article 2

Les mesures d'exploitation mises en oeuvre en tant que de besoin, de jour comme de nuit 24/24 h et 7/7j (y compris week-end et jours fériés et jours hors chantiers), dans les deux sens de circulation seront les suivantes :

- La circulation est réduite à deux fois une voie du PR 53+0641 au PR 54+0358 et les dépassements sont interdits. Suivant le phasage des travaux, la circulation sera neutralisée et interdite sur la voie de droite, de gauche ou sur la voie axiale.
- Le stationnement des véhicules est interdit tous les jours 7/7j et 24/24h du PR53+0641 au PR 54+0358. Le non-respect des dispositions prévues est considéré comme dangereux, au sens de l'article R.417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h en permanence du PR53+0641 au PR 54+0358.

Suivant le phasage des travaux, la circulation sera aussi alternée et gérée par un alternat par signaux tricolore d'alternat temporaire KR11. Toutefois l'emploi des piquets K 10 pourra être envisagé pendant les phases de travaux particulières et de périodes de pointe lorsque le trafic dépasse les limites de capacité des signaux lumineux.

Durant ces phases d'alternat, les mesures d'exploitation mises en oeuvre en tant que de besoin, de jour comme de nuit 24/24h et 7/7j (y compris week-end et jours fériés et jours hors chantiers), dans les deux sens de circulation seront les suivantes :

- La circulation est réduite à une fois une voie du PR 53+0641 au PR 54+0358 et les dépassements sont interdits. Suivant le phasage des travaux, la circulation sera neutralisée et interdite sur la voie de droite et/ou de gauche et/ou sur la voie axiale.-
- Le stationnement des véhicules est interdit tous les jours, 7/7j et 24/24h du PR 53+0641 au PR 54+0358. Le non-respect des dispositions prévues est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate,
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h en permanence du PR 53+0641 au PR 54+0358.

Article 3

Pour la mise en place et le retrait des mesures décrites aux articles 1 et 2, les mesures d'exploitation suivantes seront mises en oeuvre ponctuellement de jour et/ou de nuit :

- neutralisation de la voie de droite, de la bande dérasée droite (BDD) et de la berme de la D606 du sens Paris - Province ou du sens Province - Paris.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société COLAS représentée par Madame Roxanne RIEDINGER, joignable au 01.64.42.54.90 ou 06.99.24.26.51, 24/24h 7/7j.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la D606.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Esmans,
- le Maire de la commune de Cannes-Écluse,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 27 avril 2026

Pour le Président et par délégation,

Le responsable de l'agence routière départementale



Pascal LEJEUNE



- LEGENDE**
- Chasse
 - Cloussement
 - Bordure en béton à l'intérieur des bornes
 - Ris en béton Mac
 - Accotement végétalisé
 - Bordure T3 en béton L23
 - Bordure T2
 - Pavé sur dalle
 - Titre d'espacement de hauteur
 - Titre d'espacement pour culinaire
 - Canalisation enterrée
 - Drain
 - Réserve d'eau non prise
 - Point de nivellement
 - Point d'axe de route

DEPARTEMENT DE SENECE-MARNE
 Direction Générale de l'Urbanisme
 Direction des Travaux
 Service des Travaux de Voirie et d'Équipement
 Téléphone : 01 47 37 40 00
 Adresse : 1, rue de la Vallée, 93100 La Courneuve

R066 - Zone des Cailloux
 Commune de Cenne-Ecluse

REALISATION D'UN GIRATOIRE

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

T.1 - Plus générale des travaux et assainissement	
Date	14/01/2024
Échelle	1/200
Intitulé	
Matériau	

Document n° : R066-2024-01
 Date de publication : 30/04/2026
 Échelle : 1/200
 Auteur : [Logo] 7

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00153-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D40d du PR 2+0250 au PR 2+0280 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Moncourt-Fromonville.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 23/04/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Grez-sur-Loing,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Pierre-lès-Nemours en date du 20/04/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Nemours,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Darvault,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de FONTAINEBLEAU,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que la pérennité de la chaussée et la conservation du domaine public routier sur la D40d du PR 2+0250 au PR 2+0280, sur le territoire de la commune de Moncourt-Fromonville, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

À compter du 30 avril 2026 et jusqu'au 30 avril 2028 inclus, la circulation est réglementée sur la D40d du PR 2+0250 au PR 2+0280 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Moncourt-Fromonville.

Article 2

La circulation des poids lourds de plus de 12 tonnes est interdite en permanence. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours, véhicules de transports en commun et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route

Article 3

Une déviation est mise en place en permanence pour les véhicules de plus de 12 tonnes. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D607, D240 et D40.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par l'ARD de Moret/Veneux, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la D40d.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Grez-sur-Loing,
- le Maire de la commune de Saint-Pierre-lès-Nemours,
- le Maire de la commune de Nemours,
- le Maire de la commune de Darvault,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

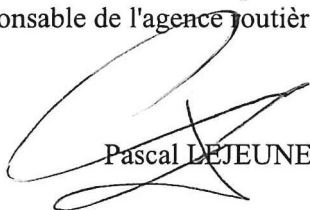
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

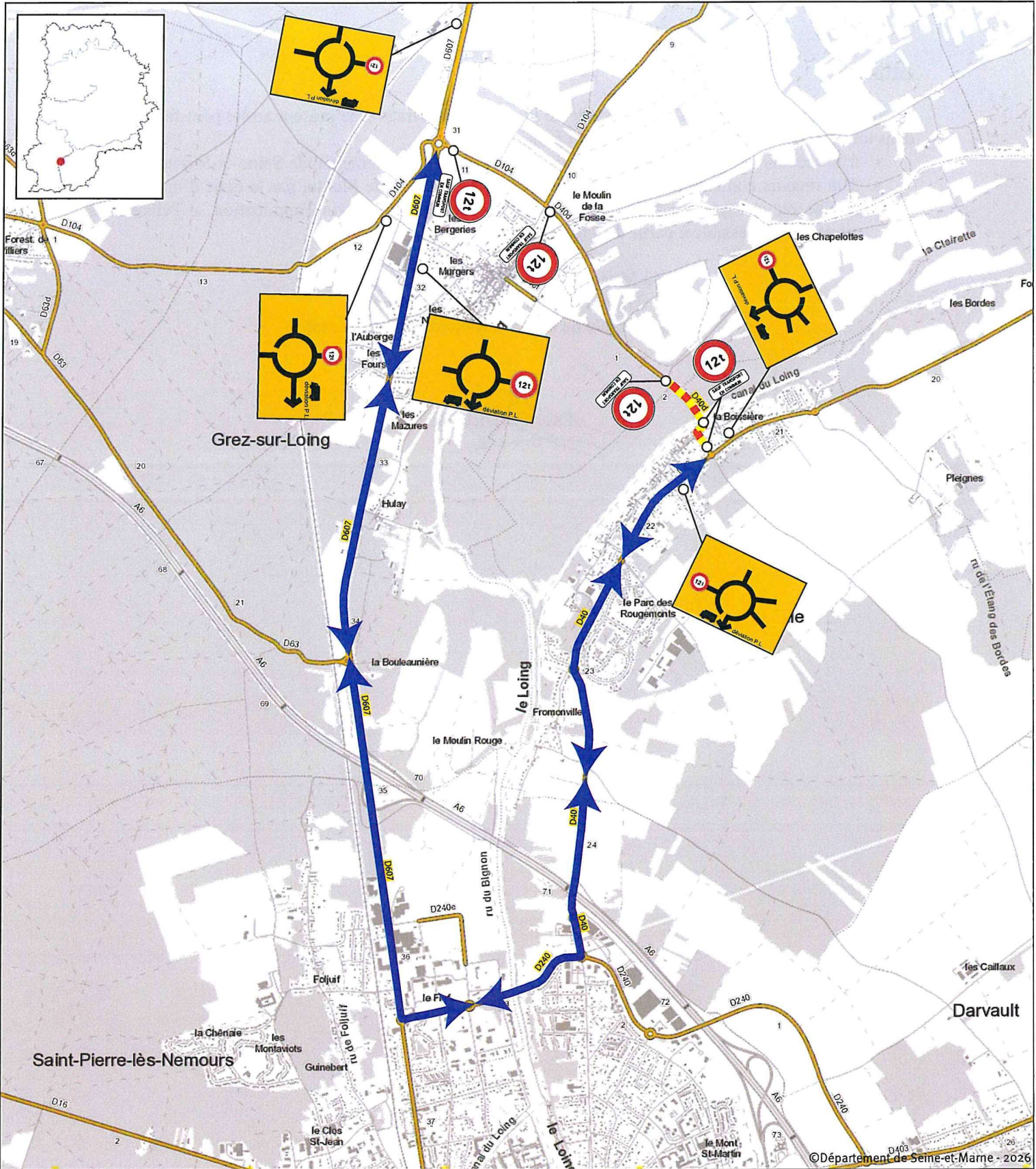
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moncourt-Fromonville, le 27 avril 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale



Pascal LEJEUNE



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Hervé FORNAGE - z8/04/2026
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©IAU-îdF / ©IGN - BDTOP0© décembre 2024 - BDTOP0© mai 2018

0 0,25 0,5 0,75 1 km

- Déviation poids lourds de plus de 12 tonnes dans les deux sens (sauf transport en commun)
- Pont du Canal du Loing RD40d
- Routes départementales

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00154-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D51 du PR 8+0655 au PR 6+0641, sur le territoire de la commune de Pontault-Combault.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Pontault-Combault en date 28/04/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Férolles-Attilly en date du 28/04/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Lésigny en date du 22/04/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de Lagny-sur-Marne en date du 28/04/2026 ,

VU la demande de l'organisateur PAAC,

Vu l'arrêté n°2025/00062/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

Considérant que la manifestation intitulé "Les foulées de Pontault" sur le territoire de la commune de Pontault-Combault nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la D51 du PR 8+0655 au PR 6+0641, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, des participants de la course et des organisateurs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

Le 3 mai 2026 de 6 h 00 à 14 h 00, la circulation est réglementée sur la D51 du PR 8+0655 au PR 6+0641, sur le territoire de la commune de Pontault-Combault.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite sur la D51. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement.

Article 3

L'itinéraire de déviation pour tous les véhicules est le suivant : giratoire D51 x D1004, rue du Bois Notre Dame, rue de Monthéty, rue du Fort, route de la Libération à Pontault-Combault, D21, rue de Pontault (D21), Première Avenue à Roissy-en-Brie, D361, D351, D354, D51e1, rue de Villarceau, rue de la Croix à Lésigny.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'organisateur PAAC représentée par Madame Virginie LEDARD, joignable au 06 11 42 58 78.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D51.

Article 6

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Pontault-Combault,
- le Maire de la commune de Férolles-Attilly,
- le Maire de la commune de Lésigny,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Meaux Villenoy,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- l'organisateur chargé de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 9

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours

citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

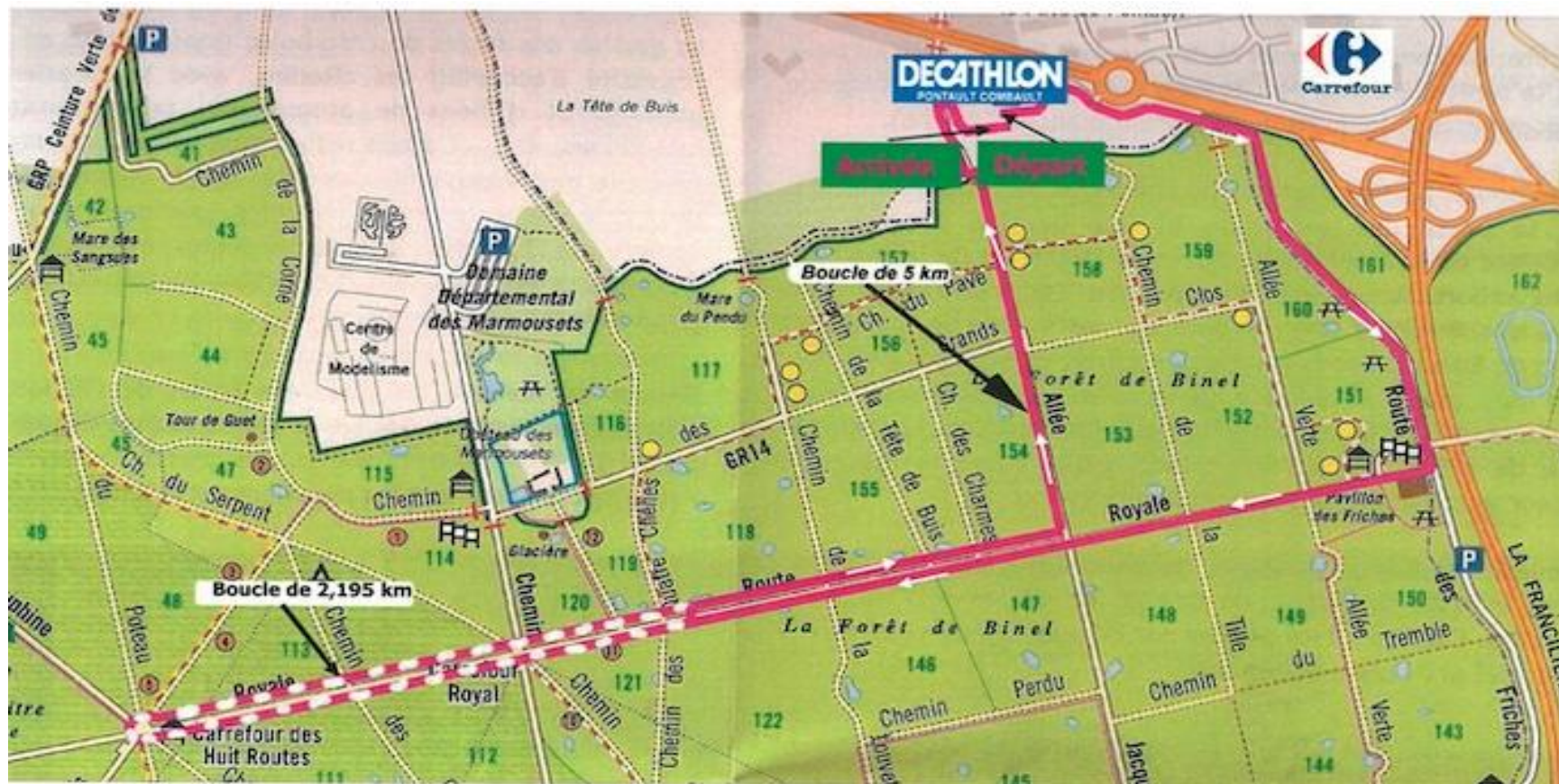
Fait à Villenoy, le 29/04/2026
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale



Claire BONNIN

Les Foulées de Pontault :

Parcours Ekiden et 5 km



5km : départ groupé : 9h – arrivées estimées : - 1^{er} participant : 9h15 - Dernier participant : 9h45

Ekiden : départ : 9h30 – arrivées estimées : - 1^{er} participant : 11h45 Dernier participant : 13h45

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00157-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les D401 du PR 10+0157 au PR 10+0475 dans les deux sens de circulation, D401 du PR 10+0475 au PR 10+0575 dans le sens des PR décroissants, D401 du PR 10+0157 au PR 10+0758 dans le sens des PR décroissants et D401 du PR 10+0187 au PR 10+0277 dans le sens des PR croissants, sur le territoire des communes de Dammartin-en-Goële et Rouvres.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Dammartin-en-Goële,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Rouvres en date du 24/04/2026,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Dammartin-en-Goële en date du 20/04/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Marchémoret,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saint-Soupplets,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Oissery,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saint-Pathus

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Lagny-le-Sec,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Le Plessis-Belleville,

Vu l'avis favorable de la DIRIF en date du 17/04/2026,

Vu l'arrêté n°2025/00062/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

Considérant que les travaux d'aménagement du giratoire RN2 x RD401 en bordure de voie sur les D401 du PR 10+0157 au PR 10+0475 dans les deux sens de circulation, D401 du PR 10+0475 au PR 10+0575 dans le sens des PR décroissants, D401 du PR 10+0157 au PR 10+0758 dans le sens des PR décroissants et D401 du PR 10+0187 au PR 10+0277 dans le sens des PR croissants, sur le territoire des communes de Dammartin-en-Goële, Rouvres, Marchémoret et Saint-Soupplets, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 4 mai 2026 et jusqu'au 2 octobre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D401 du PR 10+0157 au PR 10+0475 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Dammartin-en-Goële et Rouvres.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h en permanence.

Article 2

À compter du 4 mai 2026 et jusqu'au 2 octobre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D401 du PR 10+0475 au PR 10+0575 dans le sens des PR décroissants, sur le territoire de la commune de Rouvres.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h en permanence.

Article 3

À compter du 25 mai 2026 et jusqu'au 29 juin 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D401 du PR 10+0157 au PR 10+0758 dans le sens des PR décroissants, sur le territoire des communes de Dammartin-en-Goële et Rouvres.

La circulation des véhicules est interdite en permanence sur la D401. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Une déviation est mise en place en permanence pour tous les véhicules circulant en direction de Dammartin-en-Goële. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D401, N330 et N2

Article 4

À compter du 26 mai 2026 et jusqu'au 27 mai 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D401 du PR 10+0187 au PR 10+0277 dans le sens des PR croissants, sur le territoire de la commune de Dammartin-en-Goële.

Un rétrécissement de chaussée, suite à la création d'une structure routière temporaire de type chicane, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société EUROVIA ILE-DE-FRANCE représentée par Monsieur Esteban RODRIGUES, joignable au 07 60 84 08 98.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée des D401.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Dammartin-en-Goële,
- le Maire de la commune de Rouvres,
- Commandant de la Brigade territoriale autonome de Dammartin-en-Goële ,
- le Maire de la commune de Marchémoret,
- le Maire de la commune de Saint-Souplets,
- le Maire de la commune de Oissery,
- le Maire de la commune de Saint-Pathus,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Meaux Villenoy,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 9

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 28/04/2026
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale


Claire BONNIN

Commune de Dammartin-en-Goële

Aménagement du giratoire entre la RN2 et la RD401

EXECUTION DEVIATION A

Indice	Date	Nature des modifications
A	30/01/2026	Emission
B	31/03/2026	Mise à jour
C	08/04/2026	Mise à jour suite à la réunion du 07/04/2026
D	22/04/2026	Ajout des panneaux interdit PL sauf BUS

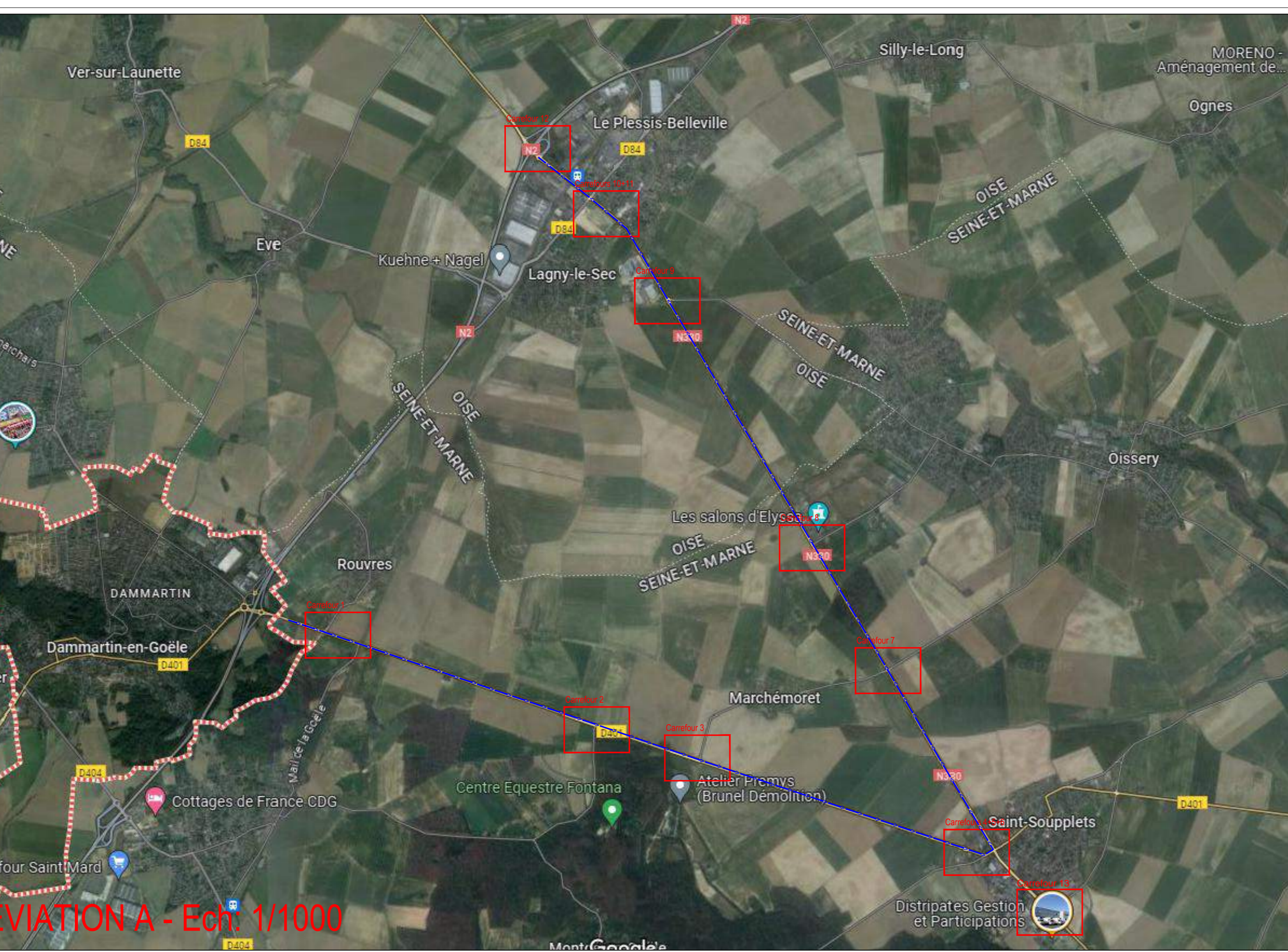
AGENCE DE MITRY - MORY
 Z.I De MITRY - COMPANS
 Rue JACQUARD
 77 292 MITRY - MORY
 Tel : 01.60.21.26.30



MAITRE D'OUVRAGE : **soine77 & marne LE DEPARTEMENT**
 MAITRE D'OEUVRE : **Systeme de coordonnées**
 Planimetrie: Systeme RGF3 - Projection CC19
 Altimetrie: Systeme NGF - RAF 09

Dessiné par : FPE Vérifié par : GNN Approuvé par : DPE

DATE	N° d'affaire	ECHELLE : 1/1000
22/04/2026	23 77 519	Nom du fichier informatique :



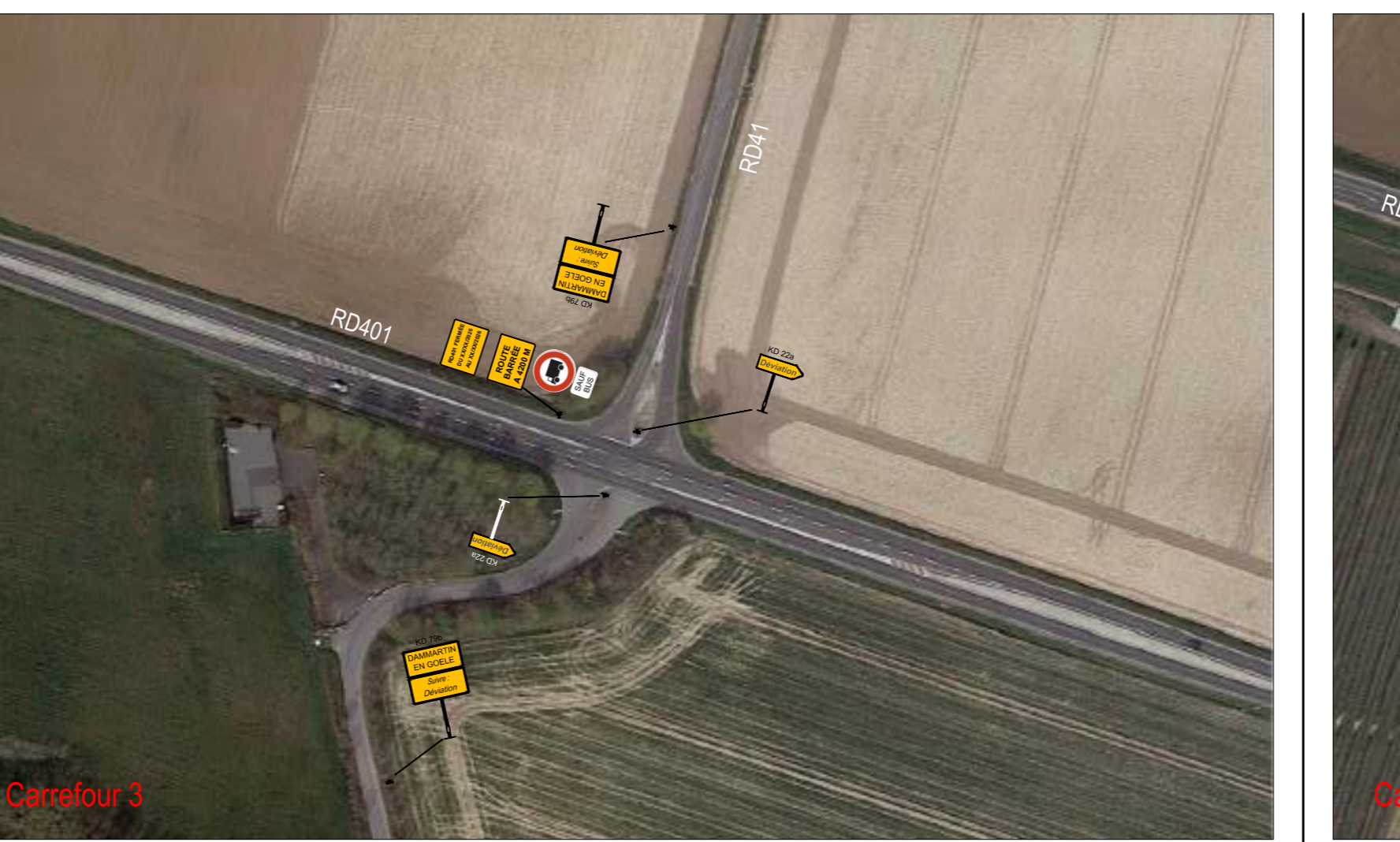
DEVIATION A - Ech. 1/1000



Carrefour 1



Carrefour 2



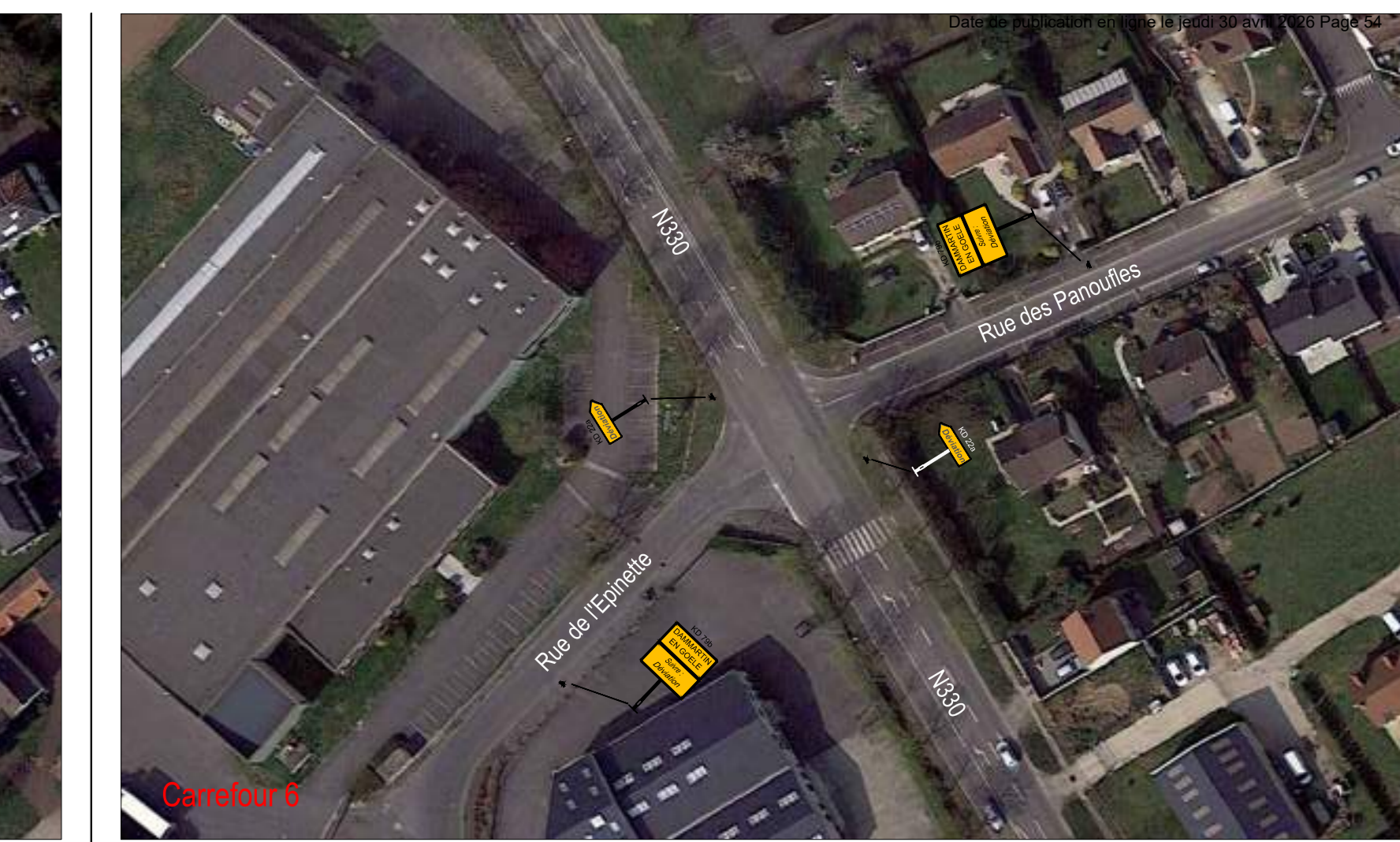
Carrefour 3



Carrefour 4



Carrefour 5



Carrefour 6



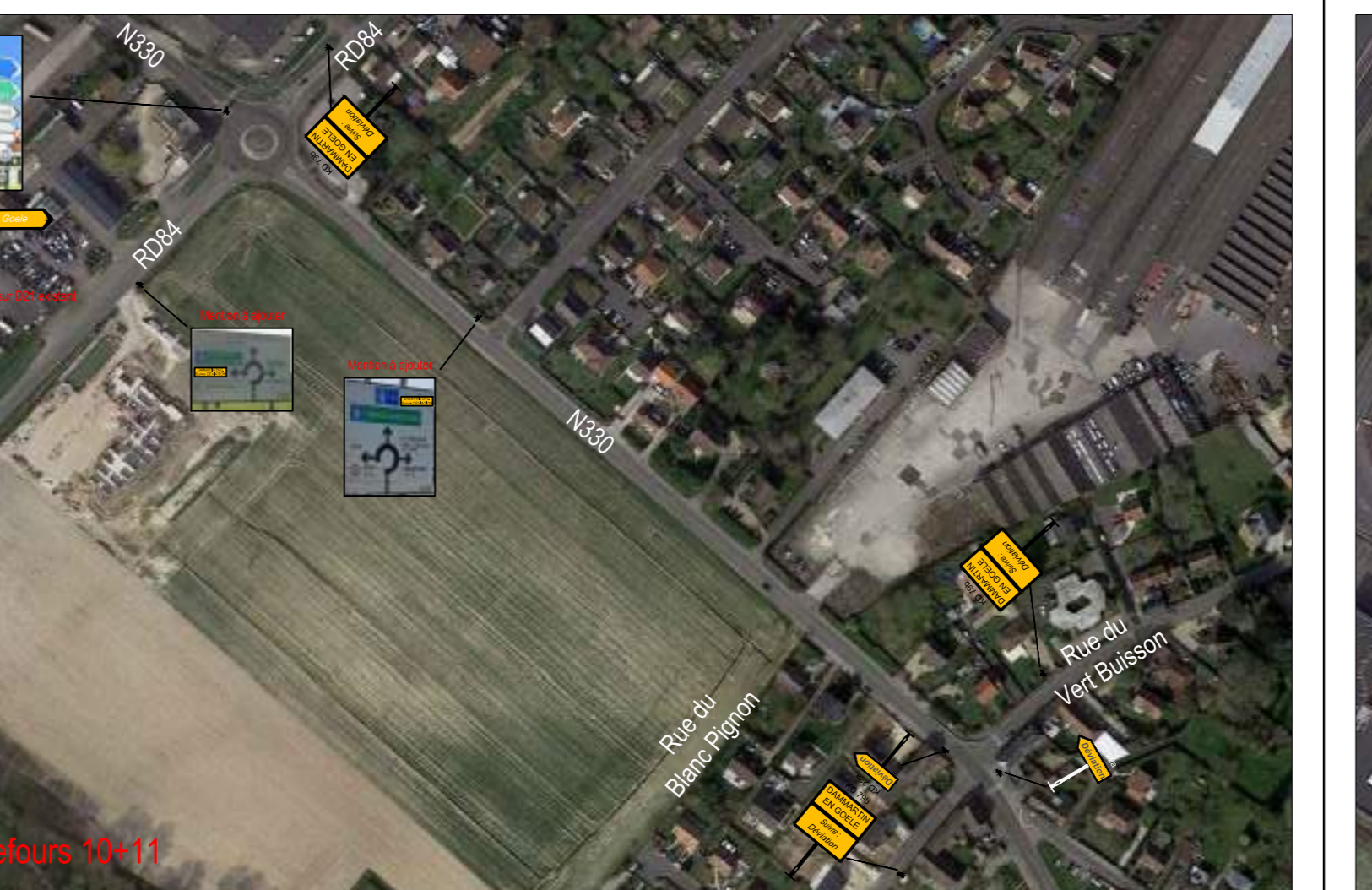
Carrefour 7



Carrefour 8



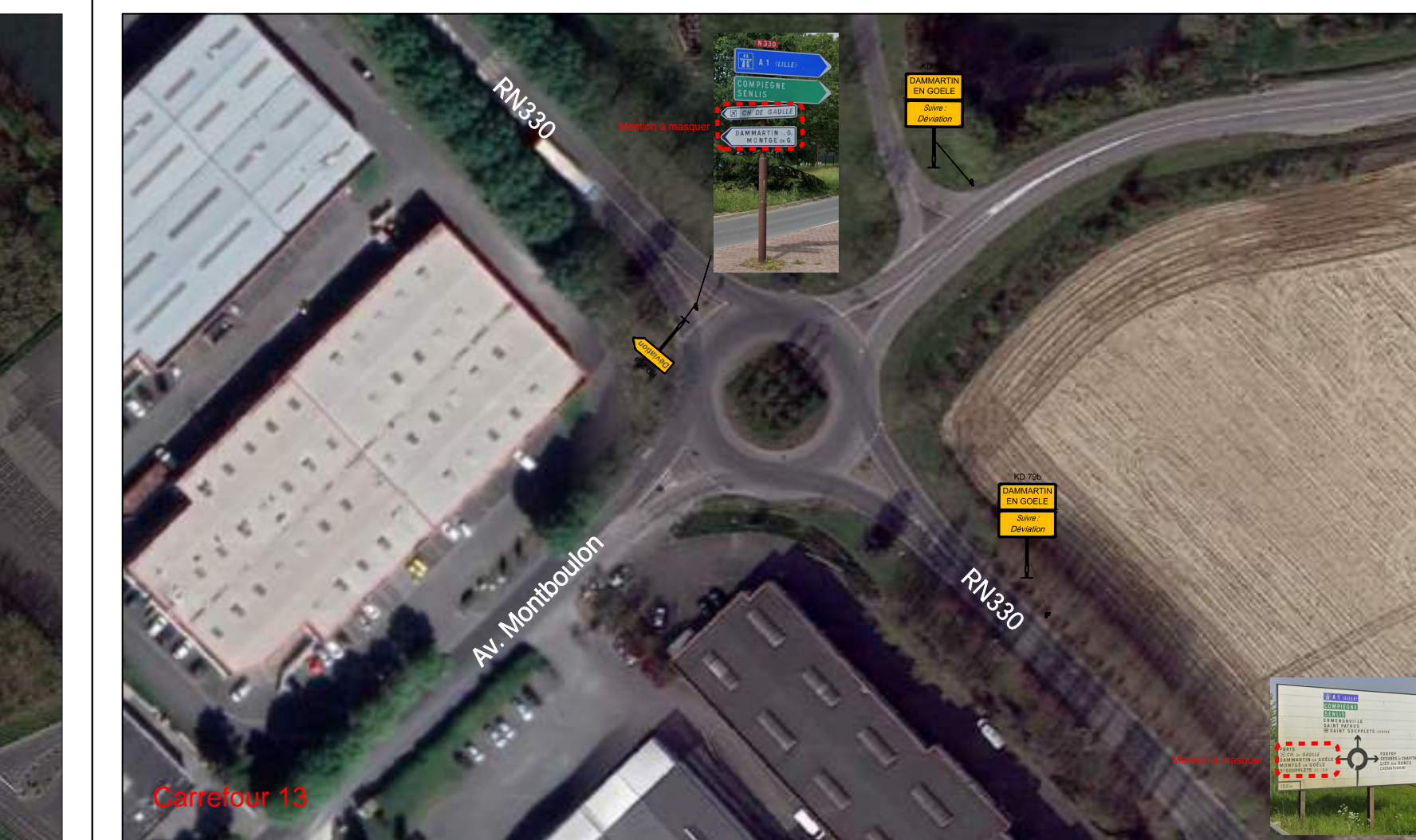
Carrefour 9



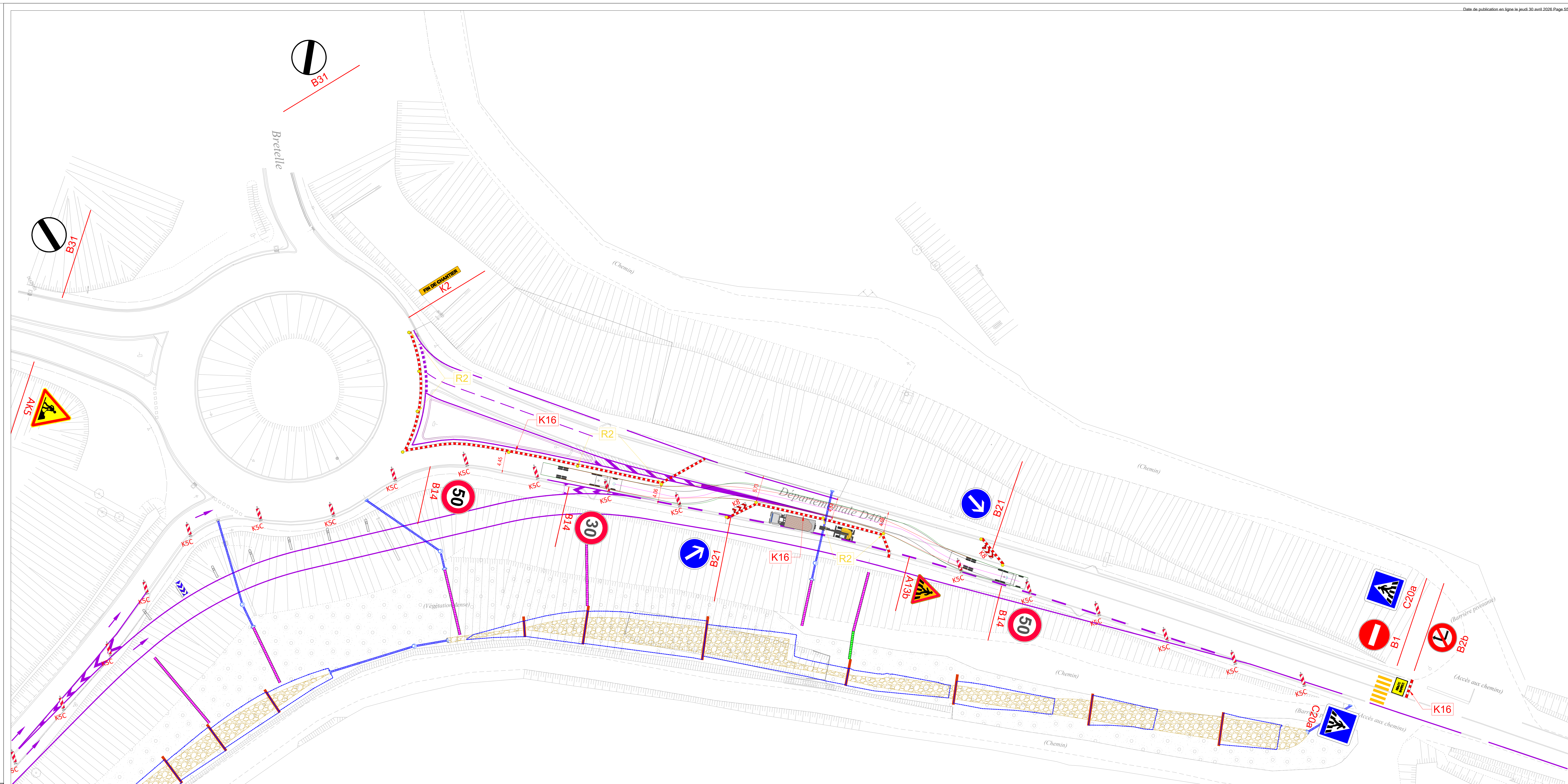
Carrefours 10+11



Carrefour 12



Carrefour 13



Commune de Dammartin-en-Goële
 Aménagement du giratoire entre
 la RN2 et la RD401

EXECUTION
 PLAN DE BALISAGE
 PHASE 1


Indice	Date	Nature des modifications
A	27/03/2026	Emission
B	08/04/2026	Mise à jour

AGENCE DE MITRY - MORY
 Z.I. DE MITRY - COMPANS
 Rue JACQUARD
 77 292 MITRY - MORY
 Tél : 01.60.21.26.30



MAITRE D'OUVRAGE : **seine77 LE DÉPARTEMENT**
 MAITRE D'OEUVRE :
 Système de coordonnées :
 Planimétrie : Système RPS1 - Projection CC49
 Altimétrie : Système NDF - RAF 03

Dessiné par : FPE	Vérifié par : GNN	Approuvé par : DPE
DATE : 08/04/2026	N° d'affaire : 25 77 519	ECHELLE : 1/300
Nom du fichier informatique :		




Commune de Dammartin-en-Goële
 Aménagement du giratoire entre
 la RN2 et la RD401

EXECUTION
 PLAN DE BALISAGE
 PHASE 2

Indice	Date	Nature des modifications
A	27/03/2026	Emission
B	08/04/2026	Mise à jour

AGENCE DE MITRY - MORY
 Z.I. DE MITRY - COMPANS
 Rue JACQUARD
 77 292 MITRY - MORY
 Tél : 01.60.21.26.30



MAITRE D'OUVRAGE


MAITRE D'OEUVRE
 Système de coordonnées
 Planimétrie: Système RPS1 - Projection CC49
 Altimétrie: Système NDF - RAF 03

Dessiné par : FPE Vérifié par : GNN Approuvé par : DPE

DATE	N° d'affaire	ECHELLE
08/04/2026	25 77 519	1/300

Nom du fichier informatique :

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00162-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D20 du PR 10+0215 au PR 9+0126 (Mortcerf), sur le territoire de la commune de Mortcerf.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Mortcerf en date du 28/04/2026,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Mortcerf en date du 27/04/2026,

Vu l'avis favorable du Directeur des Transports Service Transport de voyageurs en date du 28/04/2026,

Vu l'arrêté n°2025/00061/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

Considérant que les travaux sur réseau aérien HTA sur la D20 du PR 10+0215 au PR 9+0126 (Mortcerf), sur le territoire de la commune de Mortcerf et Guérard, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

Le 4 mai 2026, la circulation est réglementée sur la D20 du PR 10+0215 au PR 9+0126 (Mortcerf), sur le territoire de la commune de Mortcerf.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 08 heures à 18 heures sur la D20.

Article 3

Une déviation est mise en place le 04 mai 2026, entre 08h et 18h maximum pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D216 et D20e1

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société SIGNATURE SAS représentée par Monsieur Arnaud FLIPO, joignable au 01 49 41 24 02.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D20.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Mortcerf,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Coulommiers,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

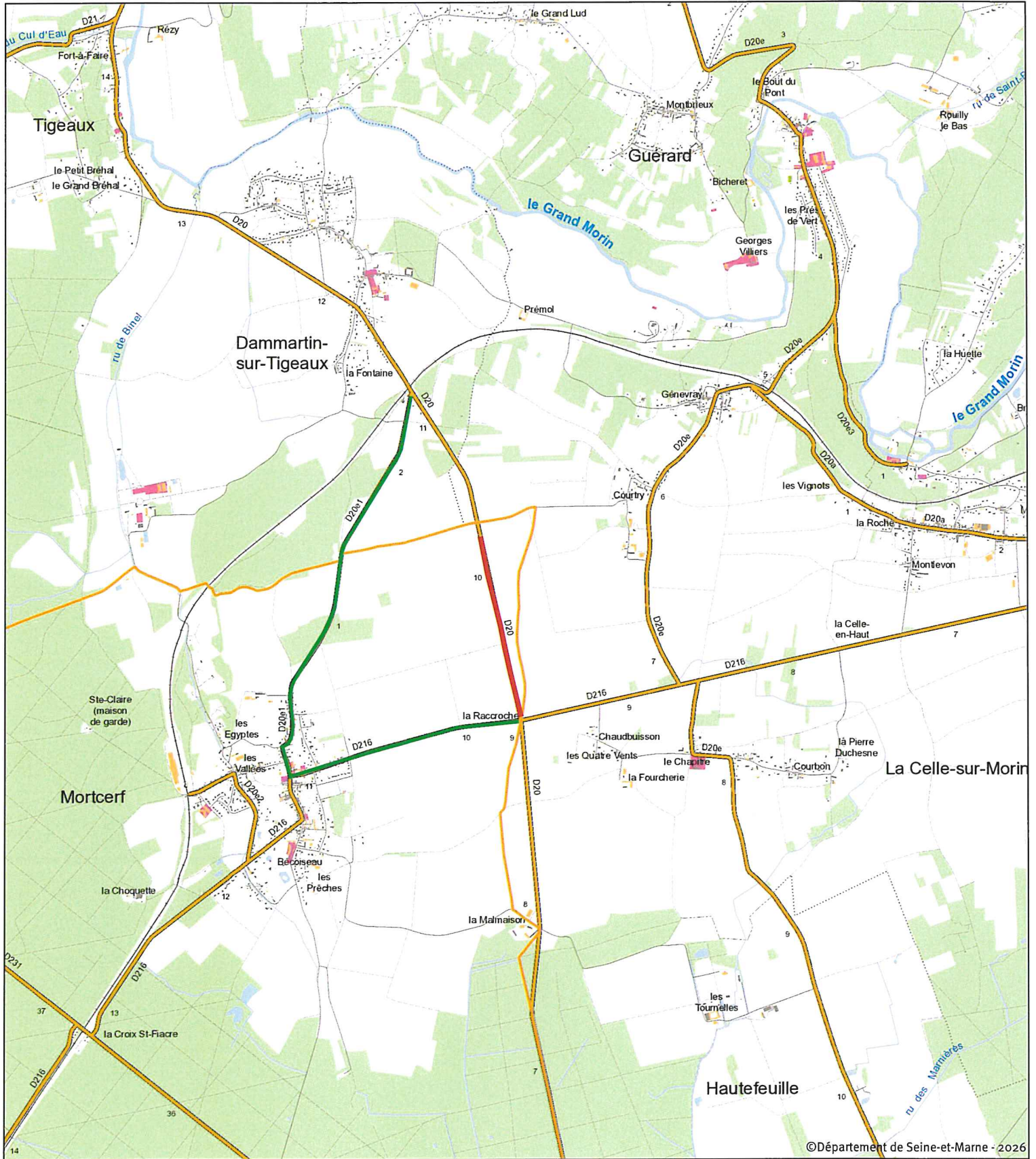
Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

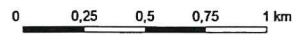
Fait à Chailly-en-Brie, le 28 avril 2026
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale


Catherine TORRES

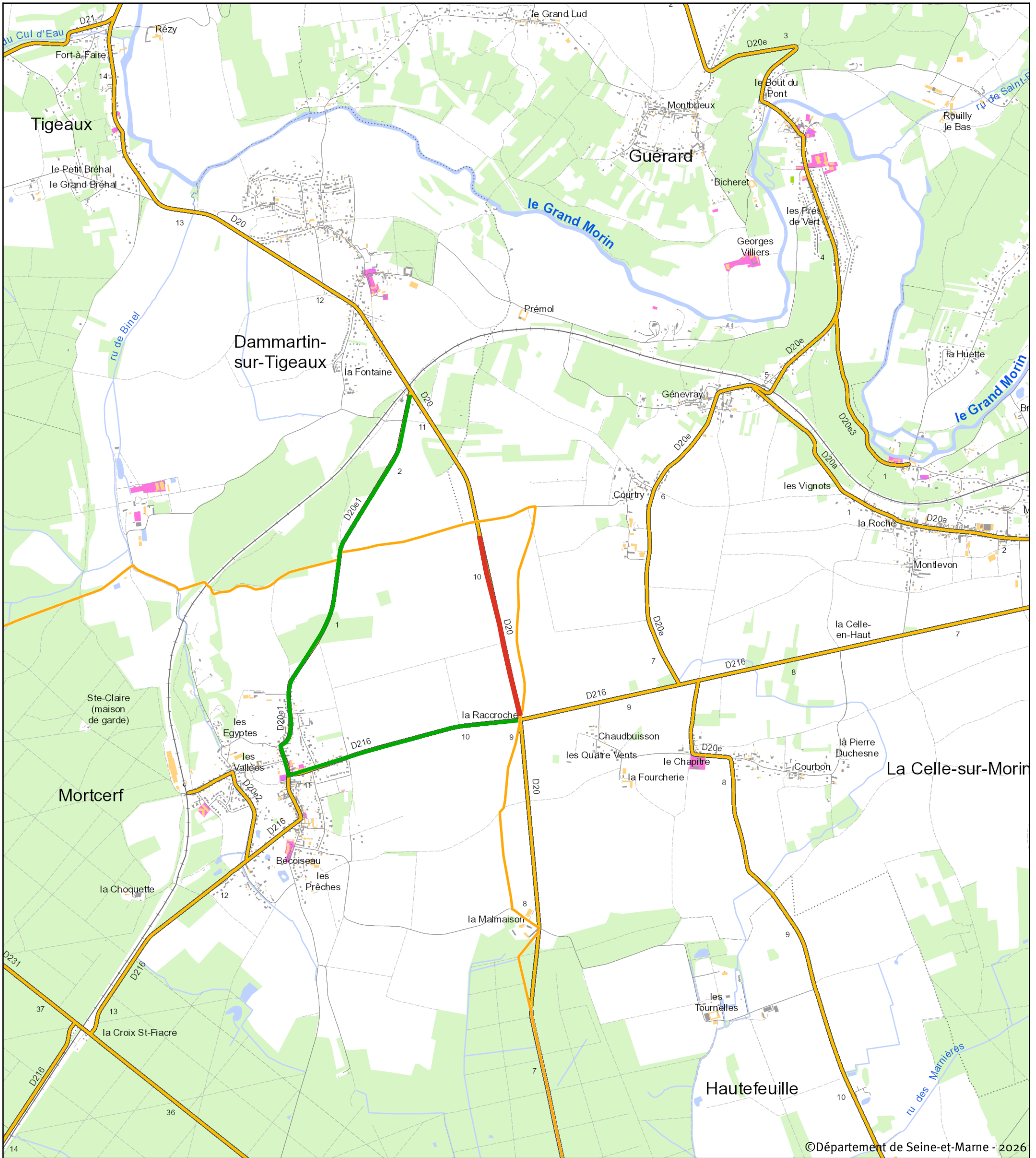


©Département de Seine-et-Marne - 2026

N
 Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Nicolas SONNEFRAUD - 16/04/2026
 Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
 ©IAU-IdF / ©IGN - BDADRESSE© - BDTOPO© décembre 2024 - BDTOPO© mai 2018

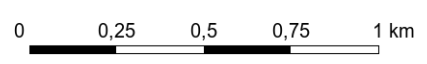


Fermeture RD20



©Département de Seine-et-Marne - 2026

N Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Nicolas SONNEFRAUD - 16/04/2026
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-IdF / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOP0® décembre 2024 - BDTOP0® mai 2018



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00166-T**

Arrêté spécifique réglant temporairement la circulation sur la D402 du PR 31+0994 au PR 36+0660 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Fontenay-Trésigny et Lumigny-Nesles-Ormeaux.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 10/04/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Fontenay-Trésigny,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Bernay-Vilbert en date du 14/04/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Rozay-en-Brie en date du 13/04/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Marles-en-Brie,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Rozay-en-Brie ,

Vu l'arrêté n°2026/00037/DGAR/DRH en date du 27/03/2026 portant délégation de signature à Monsieur Julien PRESUMEY,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D402 du PR 31+0994 au PR 36+0660 dans les deux sens de circulation , sur le territoire des communes de Fontenay-Trésigny, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Bernay-Vilbert, Rozay-en-Brie et Marles-en-Brie, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

À compter du 4 mai 2026 et jusqu'au 7 mai 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D402 du PR 31+0994 au PR 36+0660 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes

de Fontenay-Trésigny et Lumigny-Nesles-Ormeaux.

Article 2

La circulation des véhicules légers et poids lourds est interdite 08h30 à 18h00 sur la D402.

Article 3

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D1004 puis D201 et inversement.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par le Centre routier de Rozay-en-Brie, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée de la D402.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Fontenay-Trésigny,
- le Maire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux,
- le Maire de la commune de Bernay-Vilbert,
- le Maire de la commune de Rozay-en-Brie,
- le Maire de la commune de Marles-en-Brie,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

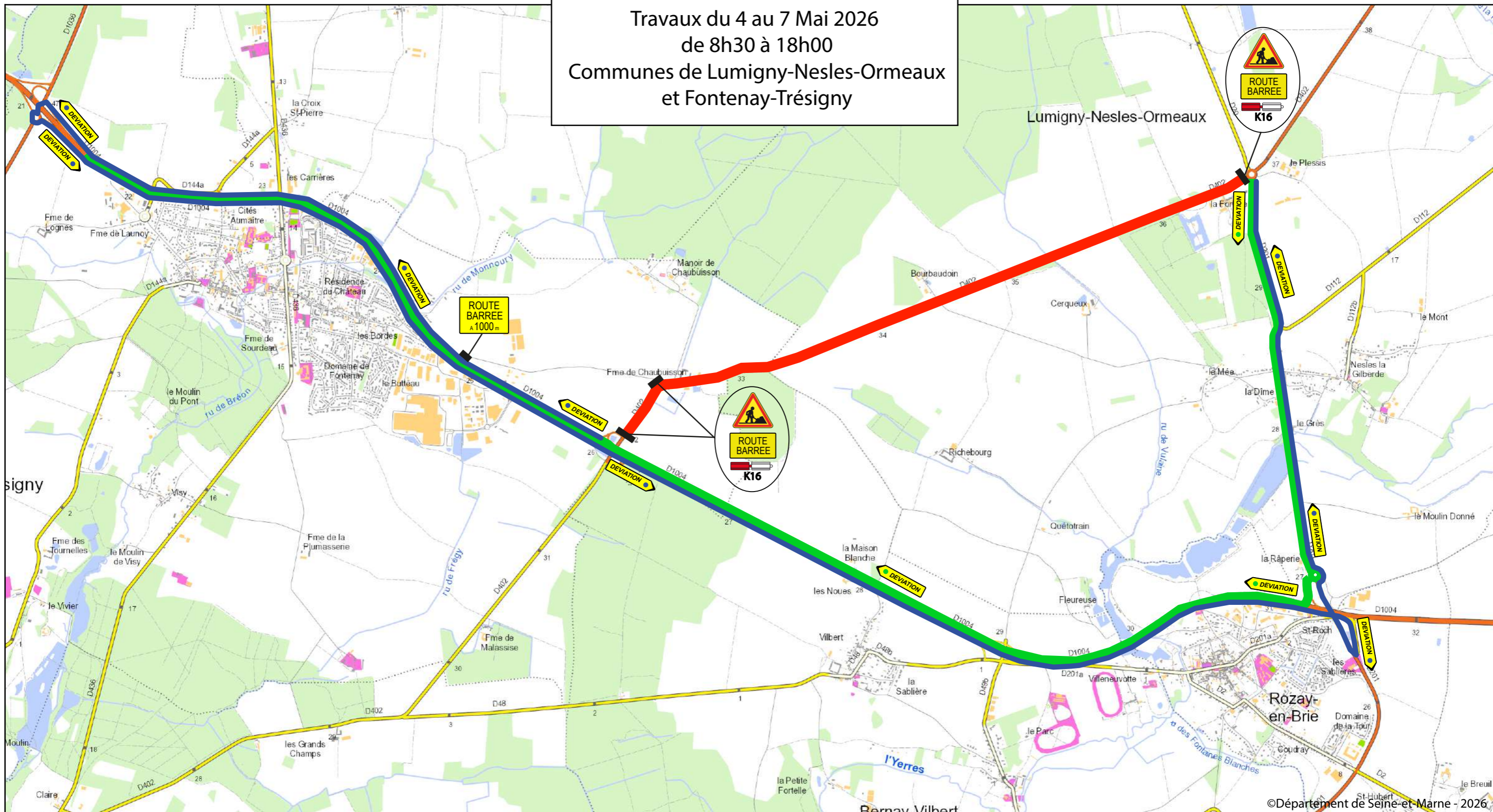
Fait à Provins, le 29 avril 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Julien PRESUMEY

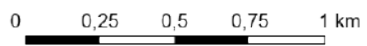


Julien PRESUMEY

PLAN DE DEVIATION - RD 402
Travaux du 4 au 7 Mai 2026
de 8h30 à 18h00
Communes de Lumigny-Nesles-Ormeaux
et Fontenay-Trésigny

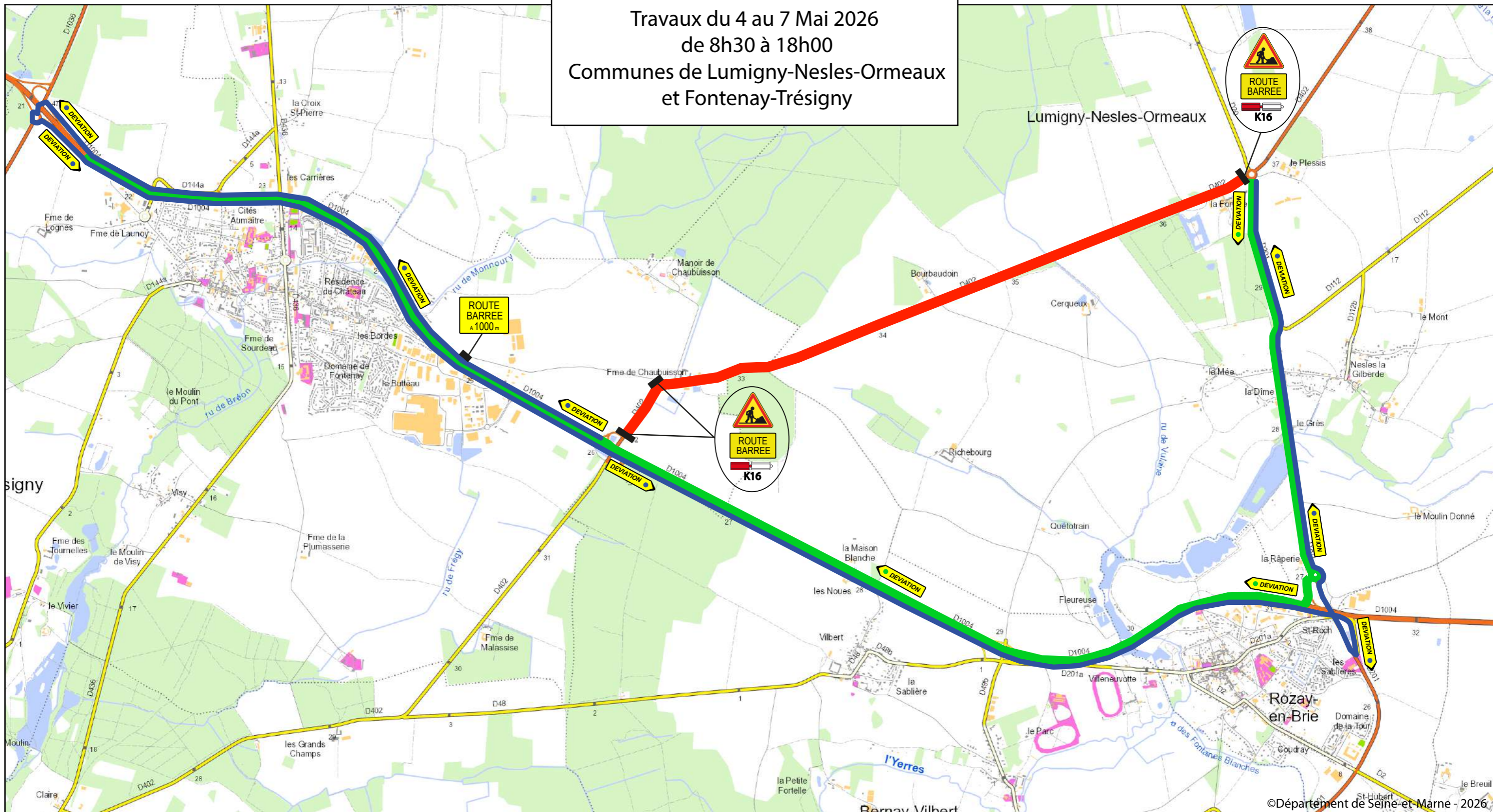


N Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 02/04/2026
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-idf / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018






- Légende:**
- Zone des travaux - RD 213
 - Itinéraire de déviation n°1
 - Itinéraire de déviation n°2

PLAN DE DEVIATION - RD 402
Travaux du 4 au 7 Mai 2026
de 8h30 à 18h00
Communes de Lumigny-Nesles-Ormeaux
et Fontenay-Trésigny



N Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 02/04/2026
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-idf / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018

Légende:

-  Zone des travaux - RD 213
-  Itinéraire de déviation n°1
-  Itinéraire de déviation n°2

©Département de Seine-et-Marne - 2026

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/00036/DGAR/DRH

Portant abrogation de la délégation de signature à Monsieur Steven FLANDRE,
Agent titulaire mis à disposition du Département de Seine-et-Marne par Ile-de-France Mobilités

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU la délibération du Syndicat des Transports d'Ile de France n°2019/479 approuvant la convention de délégation de compétence en matière de transports scolaires au Département de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Département de Seine-et-Marne n°CD-2019/12/19-3/03 A approuvant la convention de délégation de compétence en matière de transports scolaires au Département de Seine-et-Marne ;

VU ladite convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire signée entre le Département de Seine-et-Marne et Ile-de-France Mobilités et ses avenants successifs ;

VU la convention de mise à disposition de Monsieur Steven FLANDRE signée le 05/11/2024 entre le Département de Seine-et-Marne et Ile-de-France Mobilités ;

VU l'arrêté DRHT/PPC-2024/798 du 23/10/2024 portant mise à disposition de Monsieur Steven FLANDRE, chef du service des transports de personnes âgées et handicapées de la direction des transports à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté DRH n°2024-00281 du 22/11/2024 portant délégation de signature à Monsieur Steven FLANDRE, chef du service des transports de personnes âgées et handicapées à la Direction des transports à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

CONSIDERANT la fin de la mise à disposition auprès du Département de Seine-et-Marne par Ile-de-France Mobilités de Monsieur Steven FLANDRE au 30/04/2026 ;

CONSIDERANT, par suite, la nécessité de mettre fin à la délégation de signature qui lui a été consentie dans le cadre de ses anciennes fonctions de chef de service ;

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260421-AR-2026-00036-AR
Date de télétransmission : 27/04/2026
Date de réception préfecture : 27/04/2026

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté DRH n°2024-00281 du 22/11/2024 susvisé sont abrogées.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 21 AVR. 2026
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260428-2026-AR016-DPEF-AR
Date de télétransmission : 28/04/2026
Date de réception préfecture : 28/04/2026

ARRÊTÉ REGLEMENTAIRE n° 2026-EN-016/DGA-S/DPEF/STCQ

Portant tarification journalière de l'établissement Les Brandons géré par l'association ASSOCIATION LES BRANDONS à compter du 1^{er} avril 2026.

Melun, le 24 AVR. 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 18 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement Les Brandons;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 26/03/2026 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2026 de l'établissement « Les Brandons » sont autorisées comme suit :

	BP « 2026 »
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	229 536,00 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 047 035,00 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	168 937,00 €
TOTAL CHARGES BRUTES	1 445 508,00 €
Recettes en atténuation	20 000,00 €
TOTAL CHARGES NETTES	1 425 508,00 €
Reprise de résultats	-5 877,00 €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	1 431 385,00 €

ARTICLE 2 :

Le tarif journalier applicable à partir du 01/04/2026 pour l'établissement Les Brandons situé à 11 rue du peintre Sisley - 77250 Moret-sur-Loing, est fixé à :

- internat

Tarif journalier applicable au 01/04/2026
230,67 €

- Semi-autonomie / Autonomie

Tarif journalier applicable au 01/04/2026
146,27 €

ARTICLE 3 :

Le tarif moyen du service internat pour l'année 2027 est fixé à :

227,79 €

Le tarif moyen du service Semi-autonomie / Autonomie pour l'année 2027 est fixé à :

145,70 €

Les tarifs moyens mentionnés ci-dessus entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2027 .

ARTICLE 4 : Le montant mentionné à l'article 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance et
des Familles



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260428-2026-AR020-DPEF-AR
Date de télétransmission : 28/04/2026
Date de réception préfecture : 28/04/2026

ARRÊTÉ REGLEMENTAIRE n° 2026-EN-020/DGA-S/DPEF/STCQ

Portant tarification journalière de l'établissement La maison Tom Pouce géré par l'association SECOURS AUX FUTURES MERES à compter du 1^{er} mai 2026.

Melun, le 24 AVR. 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 18 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement Secours aux futures meres - La maison Tom Pouce;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 27/03/26 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2026 de l'établissement « Secours aux futures meres - La maison Tom Pouce » sont autorisées comme suit :

	BP « 2026 »
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 609 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 345 929 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	47 012 €
TOTAL CHARGES BRUTES	1 500 550 €
Recettes en atténuation	10 000 €
TOTAL CHARGES NETTES	1 490 550 €
Reprise de résultats	0,00 €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	1 490 550 €

ARTICLE 2 :

Le tarif journalier applicable à partir du 01/05/2026 pour l'établissement Secours aux futures meres - La maison Tom Pouce situé à 3bis, rue Eugène Dorlet - 77170 Coubert, est fixé à :

- Accueil parent-enfant

Tarif journalier applicable au 01/05/2026
139,83 €

ARTICLE 3 :

Le tarif moyen du service Accueil parent-enfant pour l'année 2027 est fixé à :

138,90 €

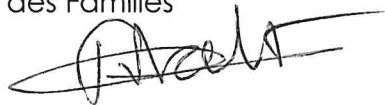
Les tarifs moyens mentionnés ci-dessus entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2027 .

ARTICLE 4 : Le montant mentionné à l'article 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance et
des Familles



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260428-2026-AR022-DPEF-AR
Date de télétransmission : 28/04/2026
Date de réception préfecture : 28/04/2026

ARRÊTÉ REGLEMENTAIRE n° 2026-EN-022/DGA-S/DPEF/STCQ

Portant tarification journalière de l'établissement Clairefontaine géré par la Fondation Action Enfance à compter du 1^{er} mai 2026.

Melun, le **24 AVR. 2026**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 18 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement Fondation Action Enfance - Clairefontaine;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 09/04/26 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2026 de l'établissement « Fondation Action Enfance - Clairefontaine » sont autorisées comme suit :

	BP « 2026 »
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	594 181,79 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	3 337 854,25 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	1 531 973,58 €
TOTAL CHARGES BRUTES	5 464 009,62 €
Recettes en atténuation	18 999,00 €
TOTAL CHARGES NETTES	5 445 010,62 €
Reprise de résultats	-70 703,27 €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	5 514 952,54 €

ARTICLE 2 :

Le tarif journalier applicable à partir du 01/05/2026 pour l'établissement Fondation Action Enfance - Clairefontaine situé à 310 rue de l'Eglise - 77350 Mée-sur-Seine(Le), est fixé à :

- Accueil familial

Tarif journalier applicable au 01/05/2026
176,91 €

- Internat village

Tarif journalier applicable au 01/05/2026
251,38 €

- Action Parentalité Clairefontaine

La dotation globale de financement arrêtée pour l'année civile 2026 applicable au service Action Parentalité Clairefontaine, est de :

901 940,16 €

Le versement sera effectué par douzième. Chaque douzième s'élève à : 75 161,68 €

ARTICLE 3 :

Le tarif moyen du service Accueil familial pour l'année 2027 est fixé à :

177,21 €

Le tarif moyen du service Internat village pour l'année 2027 est fixé à :

254,86 €

Les tarifs moyens mentionnés ci-dessus entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2027 .

ARTICLE 4 : Le montant mentionné à l'article 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance et
des Familles



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260428-2026AR023DPEF-AR
Date de télétransmission : 28/04/2026
Date de réception préfecture : 28/04/2026

ARRÊTÉ REGLEMENTAIRE n° 2026-EN-023/DGA-S/DPEF/STCQ

Portant tarification journalière de l'établissement Les Pressoirs du Roy géré par la Fondation Cognacq-Jay à compter du 1^{er} avril 2026.

Melun, le 24 AVR. 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 18 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement Les Pressoirs du Roy-Fondation Cognacq-Jay;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 09/04/26 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2026 de l'établissement « Les Pressoirs du Roy-Fondation Cognacq-Jay » sont autorisées comme suit :

	BP « 2026 »
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	628 522 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	4 699 335,58 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	1 099 157 €
TOTAL CHARGES BRUTES	6 427 013,58 €
Recettes en atténuation	30 750,00 €
TOTAL CHARGES NETTES	6 396 263,58 €
Reprise de résultats	-505 470,33 €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	6 901 733,91 €

ARTICLE 2 :

Le tarif journalier applicable à partir du 01/04/2026 pour l'établissement Fondation Cognacq-jay - Les Pressoirs du Roy situé à 14 rue du Chateau - 77300 Fontainebleau, est fixé à :

- Centre parental

Tarif journalier applicable au 01/04/2026
62,78 €

- Internat

Tarif journalier applicable au 01/04/2026
363,17 €

- Semi-autonomie

Tarif journalier applicable au 01/04/2026
123,39 €

- Visite en Présence de tiers

La dotation globale de financement arrêtée pour l'année civile 2026 applicable au service Visites en présence de tiers des Pressoirs du Roy , est de :

553 568 €

Le versement sera effectué par douzième. Chaque douzième s'élève à : 46 130,66 €

ARTICLE 3 :

Le tarif moyen du service Centre parental pour l'année 2027 est fixé à :

62,22 €

Le tarif moyen du service Internat pour l'année 2027 est fixé à :

334,99 €

Le tarif moyen du service Semi-autonomie pour l'année 2027 est fixé à :

119,68 €

Les tarifs moyens mentionnés ci-dessus entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2027 .

ARTICLE 4 : Le montant mentionné à l'article 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil

d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance et
des Familles

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Carole Vitali', with a long horizontal stroke extending to the right.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260428-2026AR018DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 28/04/2026
Date de réception préfecture : 28/04/2026

ARRETE n° 2026/018/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant modification d'un établissement pour changement de qualification du directeur de la crèche collective « Dessine-moi un mouton » à Bois-le-Roi

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- Vu la demande transmise le 13 janvier 2026 dans le CERFA n°17580*01 et la complétude du dossier accusée réception le 21 avril 2026 ;
- Vu la demande de modification d'un établissement pour changement de qualification du directeur de la part de l'association Dessine-moi un mouton, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Dessine-moi un mouton », et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement transmis au Président du Conseil départemental ;

ARRETE

Article 1 La crèche dénommée « Dessine-moi un mouton », située 19 rue du Clos de la Cure à Bois-le-Roi (77590) gérée par l'association Dessine-moi un mouton, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande visée, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est de **30 places** pour des enfants âgés de **3 mois jusqu'à l'entrée à l'école maternelle** ; et pour une capacité maximale de 115%, sous réserve du respect des conditions posées par l'article R.2324-27 du CSP.

L'établissement est ouvert **du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Article 3 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

La direction de l'EAJE est assurée par une personne possédant la qualification d'Educateur de jeunes enfants, titulaire du diplôme d'Etat.

Article 4 ENCADREMENT DES ENFANTS

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'un rapport **d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour huit enfants qui marchent**.

Article 5 LOCAUX

Conformément au 7° de l'article R.2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

- un espace intérieur à 218,68 m² ;
- un espace extérieur à 60 m².

Article 6 MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification aux familles respectant les conditions fixées par une application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales.

Article 7 COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 21 avril 2026 la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives au personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Bois-le-Roi, à l'association Dessine-moi un mouton, gestionnaire de la structure et à l'organisme débiteur des prestations familiales.

Article 9 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **27 AVR. 2026**

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

Accusé de réception en préfecture
077-22770010-20260428-2026AR019DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 28/04/2026
Date de réception préfecture : 28/04/2026

ARRETE n° 2026/019/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant modification d'un établissement pour changement de qualification du directeur de la micro-crèche « Minilions Verneuil l'Etang » à Verneuil l'Etang

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- Vu la demande transmise le 09 mars 2026 dans le CERFA n°17580*01 et la complétude du dossier accusée réception le 20 avril 2026 ;
- Vu la demande de modification d'un établissement pour changement de qualification du directeur de la part de la société SARL Minilions, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Minilions Verneuil l'Etang », et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement transmis au Président du Conseil départemental ;

ARRETE

Article 1 La micro-crèche dénommée « Minilions Verneuil l'Etang », située 1 rue de l'Egalité à Verneuil l'Etang (77390) gérée par la société SARL Minilions, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande visée, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est de **12 places** pour des enfants âgés de **10 mois jusqu'à 6 ans** ; et pour une capacité maximale de 115%, sous réserve du respect des conditions posées par l'article R.2324-27 du CSP.

L'établissement est ouvert **du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Article 3 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

La direction de l'EAJE est assurée par une personne possédant la qualification de CAP d'Accompagnant Educatif petite enfance (AEPE). **Le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison des dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.**

Article 4 ENCADREMENT DES ENFANTS

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 5 LOCAUX

Conformément au 7° de l'article R.2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

- un espace intérieur à 113,5 m² ;
- un espace extérieur à 15 m².

Article 6 MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification aux familles respectant les conditions fixées par l'organisme débiteur des prestations familiales par une application de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) dans la contractualisation du mode d'accueil.

Article 7 COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 20 avril 2026 la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives au personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Verneuil l'Etang, à la société SARL Minilions, gestionnaire de la structure et à l'organisme débiteur des prestations familiales.

Article 9 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

27 AVR. 2026

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260428-2026AR020DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 28/04/2026
Date de réception préfecture : 28/04/2026

ARRETE n° 2026/020/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant transformation pour changement de type d'établissement et diminution de la capacité d'accueil entraînant un changement de catégorie de la petite crèche « Les petites canailles » à Fontainebleau

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- Vu la demande transmise le 30 janvier 2026 dans le CERFA n°17580*01 et la complétude du dossier accusée réception le 27 mars 2026 ;
- Vu la demande de transformation pour changement de type d'établissement et diminution de la capacité d'accueil entraînant un changement de catégorie de la part de la société SAS LPC Fontainebleau, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les petites canailles », et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement transmis au Président du Conseil départemental ;

ARRETE

Article 1 La petite crèche collective « Les petites canailles » est désormais une micro-crèche, située 19 rue Paul Séramy à Fontainebleau (77300) gérée par la société SAS LPC Fontainebleau, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande visée, à compter de la date du 04 mai 2026.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est de **12 places** pour des enfants âgés de **10 semaines jusqu'à moins de 6 ans** ; et pour une capacité maximale de 115%, sous réserve du respect des conditions posées par l'article R.2324-27 du CSP.

L'établissement est ouvert **du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Article 3 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

La direction de l'EAJE est assurée par une personne possédant la qualification d'Éducateur de jeunes enfants.

Article 4 ENCADREMENT DES ENFANTS

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'un rapport **d'un professionnel pour 6 enfants**.

Article 5 LOCAUX

Conformément au 7° de l'article R.2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

- un espace intérieur à 128,8 m² ;
- un espace extérieur à 64,80 m².

Article 6 MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification aux familles respectant les conditions fixées par l'organisme débiteur des prestations familiales par une application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales.

Article 7 COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 27 mars 2026 la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives au personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Fontainebleau, à la société SAS LPC Fontainebleau, gestionnaire de la structure, et à l'organisme débiteur des prestations familiales.

Article 9 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

27 AVR. 2026

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

Accusé de réception en préfecture
077-22770010-20260428-2026AR022DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 28/04/2026
Date de réception préfecture : 28/04/2026

ARRETE n° 2026/022/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant modification d'un établissement pour changement de composition d'équipe et de qualification du directeur de la micro-crèche de Villenoy

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- Vu la demande transmise le 09 mars 2026 dans le CERFA n°17580*01 et la complétude du dossier accusée réception le 07 avril 2026 ;
- Vu la demande de modification d'un établissement pour changement de composition d'équipe et de qualification du directeur de la part de la commune de Villenoy, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé la micro-crèche de Villenoy, et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement transmis au Président du Conseil départemental ;

ARRETE

Article 1 La micro-crèche de Villenoy, située 91 rue Aristide Briand à Villenoy (77124) gérée par la commune de Villenoy, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande visée, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est de **10 places** pour des enfants âgés de **2 mois et demi jusqu'à 5 ans** ; et pour une capacité maximale de 115%, sous réserve du respect des conditions posées par l'article R.2324-27 du CSP.

L'établissement est ouvert **du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Article 3 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

La direction de l'EAJE est assurée par une personne possédant la qualification de CAP petite enfance, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison des vingt heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont quatre heures par trimestre.

Article 4 ENCADREMENT DES ENFANTS

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'un rapport **d'un professionnel pour six enfants**.

Article 5 LOCAUX

Conformément au 7° de l'article R.2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

- un espace intérieur à 104,1 m² ;
- un espace extérieur à 15 m².

Article 6 MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification aux familles respectant les conditions fixées par une application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales.

Article 7 COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 7 avril 2026 la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives au personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Villenoy, gestionnaire de la structure et à l'organisme débiteur des prestations familiales.

Article 9 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 27 AVR. 2026

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

Accusé de réception en préfecture
077-22770010-20260428-2026AR023DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 28/04/2026
Date de réception préfecture : 28/04/2026

ARRETE n° 2026/023/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant modification d'un établissement pour changement de qualification du référent technique de la micro-crèche « Les Petits chats Meaux » à Meaux

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- Vu la demande transmise le 27 mars 2026 dans le CERFA n°17580*01 et la complétude du dossier accusée réception le 1^{er} avril 2026 ;
- Vu la demande de modification d'un établissement pour changement de qualification du référent technique de la part de la société SASU Les Petits Chats Meaux, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé la micro-crèche « Les petits chats Meaux », et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement transmis au Président du Conseil départemental ;

ARRETE

Article 1 La micro-crèche « Les petits chats Meaux », située 8 rue des prés à Meaux (77100) gérée par la société SASU Les Petits Chats Meaux, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande visée, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est de **12 places** pour des enfants âgés de **2 mois et demi jusqu'à 6 ans** ; et pour une capacité maximale de 115%, sous réserve du respect des conditions posées par l'article R.2324-27 du CSP.

L'établissement est ouvert **du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Article 3 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

La direction de l'EAJE est assurée par une personne possédant la qualification de Baccalauréat sciences techniques sanitaires et sociales, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison des vingt heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont quatre heures par trimestre.

Article 4 ENCADREMENT DES ENFANTS

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'un rapport **d'un professionnel pour six enfants**.

Article 5 LOCAUX

Conformément au 7° de l'article R.2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

- un espace intérieur à 122,86 m² ;
- un espace extérieur à 215 m².

Article 6 MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification aux familles respectant les conditions fixées par une application du tarif permettant la perception par le parent du complément de libre choix de mode de garde (CMG) de la prestation du jeune enfant (PAJE).

Article 7 COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 1^{er} avril 2026 la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives au personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Meaux, à la société SASU Les Petits Chats Meaux, gestionnaire de la structure et à l'organisme débiteur des prestations familiales.

Article 9 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 27 AVR. 2026

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260428-2026AR024DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 28/04/2026
Date de réception préfecture : 28/04/2026

ARRETE n° 2026/024/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant modification d'un établissement pour changement de qualification du référent technique de la micro-crèche « Graines de Meaux » à Meaux

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- Vu la demande transmise le 27 mars 2026 dans le CERFA n°17580*01 et la complétude du dossier accusée réception le 1^{er} avril 2026 ;
- Vu la demande de modification d'un établissement pour changement de qualification du référent technique de la part de la société SASU Graines de Meaux, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé la micro-crèche « Graines de Meaux », et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement transmis au Président du Conseil départemental ;

ARRETE

Article 1 La micro-crèche « Graines de Meaux », située 40 quai Sadi Carnot à Meaux (77100) gérée par la société SASU Graines de Meaux, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande visée, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est de **12 places** pour des enfants âgés de **2 mois et demi jusqu'à 6 ans** ; et pour une capacité maximale de 115%, sous réserve du respect des conditions posées par l'article R.2324-27 du CSP.

L'établissement est ouvert **du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Article 3 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

La direction de l'EAJE est assurée par une personne possédant la qualification de Baccalauréat sciences techniques sanitaires et sociales, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison des vingt heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont quatre heures par trimestre.

Article 4 ENCADREMENT DES ENFANTS

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'un rapport **d'un professionnel pour six enfants**.

Article 5 LOCAUX

Conformément au 7° de l'article R.2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

- un espace intérieur à 168,67 m² ;
- un espace extérieur à 60,13 m².

Article 6 MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification aux familles respectant les conditions fixées par une application du tarif permettant la perception par le parent du complément de libre choix de mode de garde (CMG) de la prestation du jeune enfant (PAJE).

Article 7 COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 1^{er} avril 2026 la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives au personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Meaux, à la société SASU Graines de Meaux, gestionnaire de la structure et à l'organisme débiteur des prestations familiales.

Article 9 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **27 AVR. 2026**

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20260428-2026AR025DPMIPS-AR Date de télétransmission : 28/04/2026 Date de réception préfecture : 28/04/2026
--

ARRETE n° 2026/025/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant autorisation d'un établissement pour extension de la capacité d'accueil sans changement de catégorie de la micro-crèche « Babilou » à Esbly

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- Vu la demande transmise le 09 avril 2026 dans le CERFA n°17580*01 et la complétude du dossier accusé réception le 13 avril 2026 ;
- Vu la demande d'extension de la capacité d'accueil sans changement de catégorie de la part de la société Babilou Evancia, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Babilou », et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement transmis au Président du Conseil départemental ;
- Vu le compte-rendu de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice conseillère experte du service Accueil du jeune enfant et de la parentalité de la Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé en date du **26 mars 2026**.

ARRETE

Article 1 La micro-crèche « Babilou », située 14 chemin des Aulnoyes à Esbly (77450), gérée par la Babilou Evancia est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande visée, à compter de la date de signature du présent arrêté et pour une durée de quinze ans.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est de **11 places** pour des enfants âgés de **2 mois ½ jusqu'à 4 ans** ; et pour une capacité maximale de 115%, sous réserve du respect des conditions posées par l'article R.2324-27 du CSP.

L'établissement est ouvert **du lundi au vendredi de 7h45 à 18h45**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Article 3 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

La direction de l'EAJE est assurée par une personne possédant la qualification d'infirmier, titulaire du diplôme d'État et présentant une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article

L.6113-1 du Code du travail attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction.

Article 4 ENCADREMENT DES ENFANTS

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'un rapport **d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour huit enfants qui marchent.**

Article 5 LOCAUX

Conformément au 7° de l'article R.2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

- un espace intérieur à 80,08 m² ;
- un espace extérieur à 135 m².

Article 6 MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification aux familles respectant les conditions fixées par l'organisme débiteur des prestations familiales par une application de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) dans la contractualisation du mode d'accueil.

Article 7 COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 13 avril 2026 la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives au personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Esbly, à la société Babilou Evancia, gestionnaire de la structure ainsi qu'à l'organisme débiteur des prestations familiales.

Article 9 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **27 AVR. 2026**

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice de la DPMI-PS

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun